

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Jeudi 14 juillet 2022  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
10 M. L'HUISSIER : [09:31:40] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de Cour pénale internationale est ouverte.  
12 (*Intervention non interprétée*)  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1719 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:02] Bonjour à tous.  
17 Madame la greffière, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:11] Bonjour, Messieurs les juges.  
19 La situation en République centrafricaine *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*  
20 *Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence : CPI-01/014-01/18.  
21 Nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Les présentations, je  
23 vous prie.  
24 Maître Sruyven.  
25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:32:29] Nous avons, aujourd'hui, Olivier  
26 Koning, Yassin Mostfa, M. Kweku Vanderpuye et moi-même, Olivia Struyven.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)  
28 M<sup>e</sup> RABESANDRATANA : [09:32:43] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

- 1 Messieurs les juges. Bonjour, tout le monde.
- 2 Pour les représentant légaux des victimes, aujourd'hui, nous avons M. Enrico
- 3 Carnero, M<sup>me</sup> Evelyde \*Ombeli et Elisabeth Rabesandratana, moi-même.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:01] Merci beaucoup.
- 5 *(Fin de l'intervention non interprétée)*
- 6 M<sup>me</sup> LAU (interprétation) : [09:33:05] Oui, bonjour à tous. Bonjour, Messieurs les
- 7 juges.
- 8 Aujourd'hui, les enfants soldats sont représentés par moi-même, Fiona Lau, qui
- 9 travaille donc pour le Conseil des victimes.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:18] La Défense de
- 11 M. Yekatom.
- 12 M<sup>e</sup> GUISSÉ : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.
- 13 Bonjour à tous.
- 14 M. Alfred Yekatom est présent dans la salle. Il est assisté aujourd'hui de M. Victor-
- 15 Louis Lapointe Saint-Pierre et de moi-même, Anta Guissé.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Et Maître Knoops.
- 17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:33:38] Oui. Bonjour, Monsieur le Président.
- 18 Bonjour à tous les membres de la Chambre. Et bonjour à tous dans le prétoire.
- 19 La Défense de M. Yekatom aujourd'hui... M. Ngaïssona aujourd'hui est la même
- 20 qu'hier, Barbara \*Szmatula, Michael Rowse, moi-même, Monsieur Knoops.
- 21 Et M. Ngaïssona est dans la salle d'audience et sera également représenté par M. Ali
- 22 Alabdi... Alabdali, pardon.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:12] Très bien à tous.
- 24 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 25 Et nous avons un conseil pour le témoin, qui est M. Émile Aoun.
- 26 M<sup>e</sup> AOUN (interprétation) : [09:34:20] *(Intervention non interprétée)*
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:22] Merci.
- 28 Nous allons continuer avec vous, Maître Knoops.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:27] Oui, en effet, je vais essayer de terminer...  
2 enfin, je ferai de mon mieux, en tout cas. J'espère pouvoir terminer aujourd'hui à la  
3 toute dernière session ou séance. Je vais essayer, en tout cas.  
4 Et juste avant que je ne commence, je voudrais expliquer à toute la Chambre, et à  
5 vous, Messieurs les juges, parce que nous avons, hier, discuté, justement, du registre  
6 des appels, et il a été proposé... suggéré que les appels qui ne sont pas repris dans ce  
7 registre des appels auraient pu être passés par WhatsApp.  
8 Alors, c'est vrai que cela fait partie d'une enquête, et je crois que la Chambre se doit  
9 de savoir que, en mars 2015, c'est à ce moment-là que fut créée l'application Android  
10 pour pouvoir, justement, accueillir les messages WhatsApp, et c'est quelque chose  
11 que nous allons verser au dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:27] (*Intervention non*  
13 *interprétée*)

14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:35:30] Avec une explication technique portant  
15 référence CAR-D-0006-0044 du... euh... donc, du mois de mars 2015. C'est à ce  
16 moment-là qu'on voit qu'il est annoncé que les usagers Android peuvent dorénavant  
17 utiliser les appels vocaux sous WhatsApp grâce à une mise à jour qui fut introduite  
18 sans faire beaucoup de bruit. Et donc, on peut dire que, en 2013, techniquement, cela  
19 aurait été possible. C'est une information importante.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:09] Très bien. Nous  
21 n'allons pas discuter de cet élément de preuve maintenant. Nous ne discutons pas de  
22 ça maintenant.

23 Maître Struyven... Madame Struyven, si vous voulez, vous pouvez avoir une autre  
24 idée et l'expliquer ultérieurement, mais pas maintenant.

25 Maître Knoops, poursuivez.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:36:23] Monsieur le Président, je vais continuer en  
27 audience publique, je vais poursuivre sur la source ou les sources des informations  
28 que vous avez.



1 WhatsApp ? Ce sera un document qui sera présenté avec la référence CAR-D30-  
2 0006-0044, donc, daté du 31 mars 2013, mais ça n'a pas encore été versé.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:34] Merci bien.  
4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:40:41]  
5 Q. [09:40:42] Monsieur le témoin, (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé) ?  
8 R. [09:41:12] Merci.  
9 Pour répondre à votre question, je vais me répéter en disant que Kevin Kpefio et  
10 (Expurgé) le pays, avant le coup d'État.  
11 S'agissant des (Expurgé), lors de ce conflit, je ne m'en souviens pas. Je ne m'en  
12 souviens pas. Je ne me rappelle pas avoir échangé quoi que ce soit avec lui. Il se  
13 pourrait (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé).  
16 Posez-moi les questions, si... Vous pouvez me poser des questions sur (Expurgé)  
17 à la frontière, peut-être, si j'ai des... si j'arrive à m'en souvenir, je peux vous donner  
18 des explications là-dessus.  
19 Q. [09:42:30] Merci pour votre suggestion.  
20 Mais, en fait, ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que, à  
21 l'époque, avant de vous rendre à la frontière, est-ce que vous aviez (Expurgé)  
22 de M. Kpefio ?  
23 R. [09:43:12] Merci.  
24 Je m'en souviens pas. C'est la réponse que je peux vous donner. Je m'en souviens  
25 pas. J'en ai fini.  
26 Q. [09:43:33] En fait, le 27 octobre 2020, vous avez remis aux enquêteurs... En fait,  
27 c'est le rapport qui est du 27 octobre 2020, le rapport des enquêteurs. Mais vous  
28 avez, en tous les cas, lors de vos interrogatoires, le 17 juillet, vous aviez donné un

1 numéro aux enquêteurs, qui était le (Expurgé) de M. Kevin Kpéfio ; est-ce que vous  
2 vous en souvenez ?

3 R. [09:44:28] Merci.

4 Pour répondre à votre question, je... c'est... je dirais que ça, c'est à la frontière,  
5 (Expurgé). Et c'est à partir de ce  
6 moment-là que (Expurgé) . C'est ce que j'ai remis aux  
7 enquêteurs du Bureau du Procureur.

8 Merci.

9 Q. [09:45:14] Merci. Merci, Monsieur.

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:45:23] Est-ce que la greffière d'audience pourrait  
11 afficher le rapport des enquêteurs du 27 octobre 2020, que l'on trouvera dans le  
12 classeur du Procureur à l'onglet 48, portant référence 2130-0046 ?

13 Et je voudrais la page 0047.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Q. [09:46:16] Vous voyez, Monsieur le témoin, ici, au numéro 25, nous avons un  
16 numéro de téléphone qui est repris sur cette liste, et ce serait le numéro de M. Kevin  
17 Kpéfio. Or, d'après le rapport des enquêtes... des enquêteurs, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 Alors, ma question, Monsieur le témoin, est... est de savoir si c'était le... (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 R. [09:47:27] Merci.

23 Je vous prie de répéter votre... Je vous prie de présenter le document en langue  
24 française, parce que le document tel... affiché sur mon écran est en anglais.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:01]

26 Q. [09:48:05] Oui, je crois que le document est en anglais, mais il s'agit simplement de  
27 ce que nous avons en parallèle du numéro 25, il y a un nom et il y a un numéro. Et là,  
28 que ce soit en anglais ou en français, c'est pareil.

1 Alors, la question est la suivante : est-ce que le numéro que vous voyez là, vous vous  
2 en souvenez ? Et quand vous le voyez ; est-ce que vous vous dites « Ah oui, ça c'est  
3 le numéro que j'ai employé dans mes échanges avec Kevin Kpefio » ?

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:48:41] Oui, c'est bien ça, Monsieur le Président.  
5 Merci.

6 R. [09:48:47] Merci. Merci, Monsieur le Président. Je vais répondre à votre question.

7 Effectivement, au niveau de la frontière, (Expurgé)

8 (Expurgé). Je le confirme.

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:49:15]

10 Q. [09:49:17] Merci, Monsieur le témoin.

11 Et, Monsieur le témoin, si je devais vous dire que d'après les informations que nous  
12 avons reçues — qui sont également versées dans le document de la Cour, mais pas  
13 ici dans notre dossier — et que, donc, ce numéro est celui que (Expurgé) écrit et que  
14 (Expurgé) présenté en 2017 est (Expurgé)

15 avec M. Kpefio en 2013 ? Or, c'est un numéro de téléphone qu'il aurait eu... reçu  
16 après 2013. En fait, en 2015, M. Kpefio a échangé des informations sur Facebook en...  
17 en invoquant le fait que (Expurgé),

18 (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 Donc, ce que je vous dis, en fait, ce que je vous soumets, c'est que (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Et je peux donner à la Cour la référence du message Facebook, il s'agit de CAR-OTP-  
25 2102 au 9529, à la page 9546, entrée n° 6, en 2015, au mois d'octobre, et c'était  
26 à 19 h 18.

27 Et donc, c'est à ce moment-là que M. Kpefio écrit que c'est son nouveau numéro.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:08]

1 Q. [09:52:13] Monsieur le témoin, vous avez entendu M<sup>e</sup> Knoops ; est-ce que le  
2 (Expurgé) ?

3 R. [09:52:35] Merci.

4 Monsieur le Président, en réponse à votre question, si je me souviens bien, lorsque  
5 le... les enquêteurs du Bureau du Procureur ont pris ma déposition — parce que,  
6 entre-temps, j'ai changé de téléphone, j'ai changé de numéro —, (Expurgé)  
7 (Expurgé), c'est celui-là que je leur ai remis en 2017, mais je me  
8 souviens pas exactement du numéro (Expurgé)  
9 (Expurgé). Parce que, vous savez, à cette époque, nous étions en situation de guerre  
10 et j'ai perdu mes téléphones au moins à deux reprises. Je suis arrivé à Berbérati et j'ai  
11 dû acheter un nouveau téléphone.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Cette question m'a été posée par

14 les enquêteurs du Bureau du... du Bureau du Procureur, j'ai regardé (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:24]

19 Q. [09:54:25] Merci pour cette précision... ces éclaircissements.

20 Et, en effet, c'était important d'aller au fond de cette histoire.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:54:37]

22 Q. [09:54:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord que le numéro que  
23 (Expurgé) est un numéro non pas du Cameroun, mais de la  
24 République centrafricaine ? Vous pouvez le confirmer ?

25 R. [09:55:06] Merci.

26 Oui, je le confirme, c'est bien un numéro de la République centrafricaine.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:21] Nous avons quand  
28 même quelques soucis, ici, par rapport à ces... ces demandes.

1 Il serait peut-être plus sage de passer en audience à huis clos partiel, parce que nous  
2 avons dû prendre des mesures d'expurgation.

3 Et entre-temps, Monsieur Knoops, malheureusement, le numéro CAR que vous nous  
4 avez donné est une référence à un article de presse. Il me semble que, malgré tout, il  
5 y a quand même un document technique pour WhatsApp, auquel vous auriez fait  
6 référence ; est-ce que vous l'avez ?

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:56:03] Oui, c'est dans un journal technique, dans la  
8 presse technique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:07] Ah, bon, ben alors,  
10 j'ai mal compris, c'est mon erreur, c'est mon erreur. C'est bien comme ça.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:28] Nous sommes en audience à huis  
13 clos partiel, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:31] Je croyais que  
15 M. Rowse avait également le document technique qui soutenait cet article, c'est  
16 comme ça que j'avais compris.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:56:45] M. Rowse... C'est vrai, il aurait peut-être  
18 dû... Et je lui demanderais d'aller un peu plus loin dans les aspects techniques.

19 Q. [09:56:56] Monsieur le témoin, quand vous avez reçu le numéro de M. Ngaïssona  
20 de (Expurgé)

21 — parce que c'est ce que vous nous avez dit hier —, est-ce que vous avez écrit ce  
22 numéro quelque part, parce que vous avez dit à... à la Chambre que, en 2017,  
23 pendant votre entretien, (Expurgé)

24 (Expurgé) ? Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez si  
25 vous aviez écrit le nom... le numéro de M. Ngaïssona quelque part, quand vous étiez  
26 en 2013 ?

27 R. [09:57:50] Merci.

28 Pour répondre à votre question, Maître, je n'ai pas enregistré ou écrit le numéro de

1 M. Ngaiissona sur... dans un carnet ou bien sur du papier. Je l'ai enregistré dans mon  
2 téléphone avec la carte SIM du Cameroun. Et lorsque je suis arrivé en République  
3 centrafricaine, je n'ai plus utilisé la carte SIM du Cameroun, mais celle de la  
4 République centrafricaine.

5 Vous savez, à cette époque-là, nous étions dans une période de lutte armée, nous  
6 étions dans le maquis, j'ai donc perdu les cartes SIM du Cameroun que j'avais.

7 Et je pense que cette question m'a été posée par le... les enquêteurs du Bureau du  
8 Procureur concernant ce numéro, je n'ai pas pu fournir le numéro. Et j'ai... c'est moi  
9 qui ai proposé au Bureau du Procureur que... je leur ai dit que si seulement ils  
10 pouvaient, à partir de mon numéro du Cameroun, remonter à la source.

11 Donc, voilà comment les choses se sont déroulées.

12 Et j'en ai terminé concernant cette question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:26] Je dois,  
14 malheureusement, revenir à la référence CAR que vous avez donnée, parce que ce  
15 n'est pas une référence correcte, qui ne fait pas référence à ce que vous prétendez  
16 que cela fait référence. Il y a un article de presse, certes, plusieurs personnes sont  
17 citées, mais ce n'est pas du tout un article sur WhatsApp.

18 Peut-être, Vanessa, vous pourriez envoyer à M<sup>e</sup> Knoops ce que vous m'avez envoyé.

19 Et peut-être qu'il y a un malentendu quelque part, mais... Vous avez le bon article,  
20 certes, mais on me dit que ce n'est pas un article qui parle de WhatsApp. Et ce serait  
21 dommage que vous ayez fait tous les efforts pour étayer ces faits et que nous ne  
22 puissions le verser dans le dossier.

23 Et donc, je confie ça... je vous confie ça, Maître Knoops, et on... vous vous en  
24 occuperez pendant la pause.

25 Et vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:00:42]

27 Q. [10:00:42] Monsieur, si vous le savez, pourriez-vous nous dire où, à ce moment-là

28 — (Expurgé) —, habitait M. Kpefio ?

1 Vous nous avez déjà dit, le 29 juin, qu'il résidait à Yaoundé — *transcript* page 48,  
2 ligne 15 en anglais, *transcript live* —, mais est-ce que vous pourriez être un peu plus  
3 précis : où habitait-il à Yaoundé, avec qui, et si vous avez d'autres détails ?

4 R. [10:01:44] Merci.

5 En réponse à votre question, je savais que Kpefio était à Yaoundé. Malheureusement,  
6 je suis pas en mesure de vous dire où, exactement, il logeait. Je sais qu'ils étaient  
7 ensemble avec Hubert Kombo. Levy Yakité était là, Kevin Kpefio également. Ils  
8 étaient ensemble à Yaoundé, avec d'autres personnes, mais je suis pas en mesure de  
9 vous dire où ils habitaient. Les Centrafricains qui habitaient là, je ne savais... je ne  
10 savais pas où ils habitaient. Le... Le seul logement que je savais, que je peux vous  
11 indiquer, c'était l'hôtel du Golf... la villa (*se corrige l'interprète*).

12 Q. [10:03:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si M. Kpefio vivait seul ou  
13 avec quelqu'un d'autre ?

14 R. [10:03:30] Merci.

15 Maître, je venais juste de vous dire que je n'ai jamais vu la maison où il habitait, mais  
16 je savais qu'il était à Yaoundé. Il vivait avec qui ? Je ne suis pas en mesure de vous le  
17 dire. Est-ce qu'ils étaient deux, trois, dans la maison ? Je n'ai aucune précision à vous  
18 apporter.

19 Je vous remercie.

20 Q. [10:04:13] Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, de ce que vous avez relaté  
21 aux enquêteurs sur ce sujet en 2017, en parlant de qui habitait avec qui à Yaoundé, et  
22 plus précisément s'agissant de... Kpefio... de M. Kpefio ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:41] Eh bien, Maître  
24 Knoops, je crois que nous pouvons gagner du temps si vous passez directement au  
25 paragraphe. Nous savons, bien évidemment, que lorsque le témoin est ici, présent,  
26 dans la salle d'audience et que vous « leur » posez une question, et si la réponse ne  
27 reflète pas exactement ce qui a été dit précédemment, vous pouvez passer  
28 directement à la déclaration.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:05:06] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Je demanderais donc que l'on affiche l'intercalaire 41. C'est la version française de la  
3 version de la déclaration du témoin, paragraphe 32, donc intercalaire 41 de la  
4 version en français, paragraphe 32.

5 Et pourrait-on, peut-être, montrer la version en langue française au témoin ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:05:52] Donc, Monsieur, vous voyez ici votre déclaration de 2017. Dans les  
8 deux premières phrases, vous avez donné un certain nombre d'informations  
9 concernant des personnes qui vivaient ensemble à Yaoundé.

10 Vous dites que Francis Bozizé habitait avec Ngaïssona et Yakité et que Kevin Kpéfio  
11 était également avec eux. Donc, ma question, Monsieur, est de savoir comment est-ce  
12 que vous pouvez réconcilier ceci avec votre témoignage d'aujourd'hui ?

13 Hier, vous avez dit que M. Ngaïssona et Bernard Mokom vivaient ensemble, ce qui  
14 ne figure pas dans votre déclaration de 2017.

15 R. [10:07:02] Merci.

16 Pour répondre à votre question, d'après les questions qui m'ont... m'avaient été  
17 posées lors de ma déposition en 2017, j'ai répondu de... j'avais répondu de manière  
18 générale. Et hier, dans ma réponse, je crois vous avoir dit que toutes les  
19 personnalités qui étaient sorties de la République centrafricaine, la majorité se sont  
20 retrouvées à Yaoundé. Il y avait le Président... l'ex-Président Bozizé, Francis Bozizé,  
21 Levy Yakité et bien d'autres personnes.

22 Tout à l'heure, vous m'avez posé la question de savoir... de vous donner... de... de  
23 vous dire où est-ce que Kevin Kpéfio habitait, dans quelle maison et avec qui, c'est  
24 pourquoi je vous ai dit que je ne le savais pas. Est-ce qu'ils étaient deux, trois, dans la  
25 maison ? Je le savais pas. Et à l'époque, je me suis contenté de répondre seulement  
26 aux... aux... aux questions, hein, qui m'ont été posées par les enquêteurs. C'est  
27 pourquoi j'ai parlé de Kevin Kpéfio, Levy Yakité, Kombo, ils étaient tous ensemble,  
28 mais je n'ai pas précisé, je ne connais aucune précision concernant la maison ou leur

1 domicile. J'ai... Je confirme que lorsque la question m'a été posée, je leur ai dit qu'ils  
2 étaient ensemble. J'ai répondu de manière générale.

3 Je vous remercie, Maître.

4 Q. [10:09:17] Donc, vous dites bien que le paragraphe 42 ne reflète pas ce que vous  
5 avez tenté de dire aux enquêteurs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:37] Mais il vient  
7 d'essayer de l'expliquer. Si vous n'êtes pas satisfait avec la réponse, je comprends,  
8 mais vous ne pouvez pas... insister là-dessus. Il a dit qu'il croyait, et cetera, alors  
9 veuillez poursuivre.

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:09:55] Très bien. Merci.

11 Q. [10:09:56] Alors, si vous n'avez aucune connaissance quant à... l'endroit où  
12 M. Kpéfio se trouvait, comme vous l'avez expliqué à la Chambre, comment est-ce  
13 que vous pouviez dire, en 2017, qu'il était avec eux ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:09] Madame Struyven.

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:10:11] Le témoin expliquait qu'il ne savait pas  
16 exactement où il résidait à Yaoundé, mais qu'il résidait à Yaoundé, donc il ne s'agit  
17 pas de l'endroit précis, mais de l'endroit en question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:23] Je crois qu'il n'est  
19 pas nécessaire de passer trop de temps sur cette question. Une dernière question,  
20 peut-être, pour préciser les choses.

21 Q. [10:10:29] Monsieur le témoin, si vous regardez ce paragraphe 32, et c'est une...

22 M. Knoops fait référence à ce paragraphe. Lorsque vous avez dit Kevin Kpéfio était  
23 également avec eux, dans la première phrase, vous dites que Francis Bozizé habitait  
24 avec Ngaïssona et Yakité, alors ceci pouvait être... pourrait être interprété comme si  
25 vous vouliez dire que Kevin Kpéfio vivait avec eux au même endroit. Alors, je crois  
26 que c'est ce que veut savoir M<sup>e</sup> Knoops. Donc, est-ce que c'est bien cela que vous  
27 vouliez dire ? Est-ce que vos souvenirs correspondent à cette affirmation, ici ?

28 R. [10:11:19] Merci.

1 Monsieur le Président, en réponse à votre question, je... en français, il est écrit : « Il  
2 logeait avec Ngaiissona et... et Yakité. » Je l'ai ... Je l'ai dit d'une manière globale, c'est-  
3 à-dire, eux tous étaient à Yaoundé, mais je n'ai donné aucune précision concernant  
4 leurs domiciles, hein. Je ne savais pas comment ils vivaient à l'époque.

5 La... Le... La seule maison, le seul endroit que je connais, c'était la Cité du Golf.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:26] (*Intervention non*  
8 *interprétée*)

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:12:35]

10 Q. [10:12:40] (*Intervention non interprétée*) (Expurgé), vous avez dit : « Je ne l'ai jamais  
11 vu. » Donc, hier... vous avez dit, le 12 juillet, que vous n'avez jamais vu Rod Larry  
12 Martial Gallaut pendant la période où vous étiez au Cameroun (Expurgé), et vous  
13 avez dit que

14 vous ne l'avez jamais rencontré.

15 Alors, c'était à la page 10 du compte rendu d'audience d'hier... *transcript* page 7 du  
16 12 juillet, page 10 également, lignes 4 à 7.

17 J'aimerais savoir : est-ce que vous savez si M. Rod Martial Gallaut... Est-ce que vous  
18 savez où il habitait ? Est-ce que vous avez des informations quant au lieu où il  
19 résidait au Cameroun ?

20 R. [10:14:12] Merci.

21 Monsieur le Président, Monsieur de la Défense, je ne sais pas où est-ce qu'il habitait,

22 M. Gallaut. Si mes souvenirs sont bons, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Je sais que Martial Gallaut est membre du KNK, mais je ne me rappelle  
25 pas (Expurgé). Si vous avez un exemple à me donner,

26 cela pourrait me rafraîchir la mémoire. Je ne sais pas où est-ce qu'il habitait  
27 précisément.

28 Merci.

1 Q. [10:15:20] Monsieur le témoin, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) ?

4 R. [10:15:42] Merci.

5 Oui, je le confirme.

6 Q. [10:15:49] (Expurgé) concernant l'endroit où il

7 se trouvait au Cameroun avant (Expurgé), en particulier, s'agissant de l'endroit où il

8 résidait au Cameroun et s'il habitait avec sa famille, ses amis, et cetera ?

9 R. [10:16:33] Merci.

10 En réponse à votre question, Maître, (Expurgé). Et à cette époque,

11 nous... c'était la guerre. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé), en tout cas, de ce... ce dont je

21 me souviens.

22 Q. [10:18:55] Alors, Monsieur le témoin, comment pouvez-vous dire à la Chambre

23 que M. Kpefio était en contact direct avec M. Ngaïssona, comme vous l'avez dit aux

24 juges de la Chambre le 29 juin ? Anglais... *Transcript* anglais, en temps réel, page 48,

25 ligne 19.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:20]

27 Q. [10:20:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez entendu la question ? Sinon,

28 je pourrais peut-être reformuler la question.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé).

4 Je crois que c'est cela que veut savoir M<sup>e</sup> Knoops.

5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:20:52] C'est une question vraiment très  
6 importante.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:55] Oui, justement, c'est  
8 la raison pour laquelle j'aimerais obtenir une réponse à cette question.

9 R. [10:21:16] Merci.

10 Monsieur le Président, vous savez, dans de pareilles circonstances et (Expurgé)

11 (Expurgé), ils étaient ensemble avec Levy Yakité, Hubert Kombo,

12 ainsi que certaines autres personnalités qui s'étaient réfugiées à Yaoundé.

13 Toutes les personnalités qui étaient à Yaoundé avaient des contacts entre eux,  
14 communiquaient. Je n'ai personnellement pas de preuve, mais ils étaient en contact,  
15 ils communiquaient. Je donne un exemple : à cette époque, la plupart des  
16 personnalités étaient des membres du KNK. Ils... Ils échangeaient entre eux, après  
17 avoir fui le pays.

18 Vous voyez, déjà, même nous qui étions à (Expurgé), malgré notre niveau de citoyen  
19 lambda, nous avons des contacts, à plus forte raison des personnalités qui ont perdu  
20 le pouvoir, ils étaient en contact. Effectivement, je n'ai pas de preuve tangible, mais,  
21 à ma connaissance, ils étaient en contact, ils communiquaient entre eux. Et ça, ces  
22 échanges entre eux, ça, c'était... il n'y a pas de doute.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:15]

24 Q. [10:23:15] Oui. Et maintenant, très précisément, Monsieur le témoin, concernant,  
25 M. Kpefio, vous avez dit qu'il était en contact avec M. Ngaïssona ; comment est-ce  
26 que vous l'avez appris ? (Expurgé) ou est-ce que vous avez  
27 entendu d'autres personnes vous parler de cela ou bien y avait-il, peut-être, un  
28 rassemblement, un regroupement où il en a parlé ?

- 1    Donc, c'est à cela que veut en venir M<sup>e</sup> Knoops, car c'est une information importante.
- 2    Pourriez-vous nous répondre à cette question ?
- 3    R. [10:23:56] Merci, merci, Monsieur le Président.
- 4    Je m'en vais répondre à votre question.
- 5    Comme je vous l'ai dit, (Expurgé)
- 6    (Expurgé), depuis Yaoundé, avait le numéro de M. Ngaïssona.
- 7    Parce qu'il sortait des idées, il avait des visions, il avait cette idée de... de discipline,
- 8    dans le... dans le (Expurgé), (Expurgé)
- 9    (Expurgé)
- 10   Mais vous comprenez que, moi, je ne comprends pas les termes juridiques, parce
- 11   que, vous comprenez, c'est pour ça que je m'exprime en sango, parce que le mot
- 12   « contact » peut être interprété de plusieurs manières.
- 13   Vous m'excusez pour ça, mais ce sont les réalités que j'ai vécues que je suis en train
- 14   de vous relater.
- 15   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:40]
- 16   Q. [10:25:40] Monsieur le témoin, ayez l'assurance que le terme « contact » peut
- 17   également être interprété de différentes manières dans différentes langues, c'est un
- 18   terme assez général et vous avez tout à fait raison. Bien. Mais je voudrais peut-être
- 19   vous poser une question supplémentaire. (Expurgé)
- 20   (Expurgé)
- 21   (Expurgé) ?
- 22   Voilà, j'aimerais vous poser cette question, si vous pouvez préciser ce point, s'il vous
- 23   plaît.
- 24   R. [10:26:29] Merci, Monsieur le Président.
- 25   En réponse à votre question, (Expurgé)
- 26   (Expurgé)
- 27   (Expurgé)
- 28   Merci.

1 Q. [10:27:13] Très bien. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:15] Maître Knoops,  
3 veuillez poursuivre, et excusez-moi d'avoir un peu... être coupé... d'avoir pris la  
4 parole. Vous pouvez poursuivre, je vous prie.

5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:27:28] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [10:27:29] Monsieur le témoin, vous... vous avez parlé du staff, alors, qui a créé  
7 ce... ce staff ? De quelle manière est-ce que ce staff a vu le jour ? Est-ce que c'était  
8 votre idée ? Était-ce l'idée de quelqu'un d'autre ?

9 Vous avez dit, lorsque vous êtes venu témoigner, lors du premier jour de votre  
10 témoignage, vous avez dit que (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 R. [10:28:28] Merci, Maître.

15 En réponse à votre question, je crois que, le (Expurgé), la première attaque qui avait  
16 été menée, (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Deux... Deux, trois jours plus tard ou bien un ou deux jours plus tard, il y avait tous  
19 les baobabs — entre guillemets —, Fylai Hervé, Ouilibona Aron, Steve Yambété,  
20 lieutenant Lévy Zaparo (*phon.*), Seregaza, (Expurgé). Il y avait plusieurs personnes.

21 C'est Steve Yambété qui (Expurgé)

22 (Expurgé). Et c'est ce jour-là que l'état-major a été mis en place.

23 Steve Yambété était le coordinateur, c'était un officier, parce que c'était le plus gradé  
24 du groupe, c'était lui le coordonnateur.

25 Le chef d'état-major était Fylai Hervé. Le chef d'état-major adjoint était Kombo  
26 Hubert. Le chef d'état-major des opérations : Ouilibona Aron. Le chef d'état-major  
27 opérationnel... des opérations adjoint, c'était Seregaza Steve. Le trésorier était le frère  
28 cadet de Maxime Mekom, Rocca Mekom, précisément. (Expurgé)

- 1 (Expurgé). (Expurgé), à ce moment-là, (Expurgé).
- 2 Voilà ce qui s'est passé, (Expurgé)
- 3 (Expurgé). Voilà ce qui s'était passé.
- 4 Q. [10:31:25] Merci, Monsieur.
- 5 Ai-je, dès lors, raison de comprendre que M. Kpefio a participé (Expurgé)
- 6 (Expurgé) ?
- 7 R. [10:32:01] Merci.
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé), si mes souvenirs sont bons. (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé). C'est à
- 13 ce moment-là qu'ils sont descendus.
- 14 Je vous remercie.
- 15 Q. [10:32:56] Aujourd'hui, à la page 20, aux lignes 13 à 15, vous nous avez déclaré :
- 16 « (Expurgé). » Et d'après ce que vous avez dit, (Expurgé)
- 17 (Expurgé). Lui, il (Expurgé) en a parlé. Alors, est-ce que vous, vous vous souvenez
- 18 quand M. Kpefio (Expurgé) ? Si vous pouvez nous dire plus ou moins
- 19 quand : par exemple, (Expurgé), ou quelques
- 20 jours après ?
- 21 R. [10:34:03] Merci.
- 22 Je m'en vais répondre à votre question.
- 23 Si mes souvenirs sont bons, je crois vous avoir dit que... c'était après le combat
- 24 (Expurgé). Non, veuillez m'excuser. C'était après le combat (Expurgé). Je me
- 25 souviens, ce jour-là, il y avait le contingent congolais de la... la MISCA (Expurgé)
- 26 (Expurgé).
- 27 Euh... s'il vous plaît, pourrions-nous passer à huis clos ?
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:58] Nous sommes à huis

1 clos partiel, Monsieur le témoin. Oui, nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
2 témoin, donc il n'y a pas de problème, vous pouvez poursuivre.  
3 R. [10:35:11] Oui, je me rappelle, ce jour-là, les capitaines du contingent congolais de  
4 la MISCA, à l'époque, sont venus, et avec... avec eux, (Expurgé).  
5 La deuxième journée, lorsqu'ils sont revenus, Kevin Kpefio aussi était là. Et ce jour-  
6 là, (Expurgé). Ils étaient... Ils n'étaient pas armés. (Expurgé)  
7 C'était après le combat (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé). Je crois c'est de  
10 cette manière que je peux répondre votre question.  
11 Je vous remercie.  
12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:36:46]  
13 Q. [10:36:48] D'après votre témoignage du 29 juin dans la retranscription, en temps  
14 réel, à la page 74, vous avez déclaré que vos échanges avec M. Yakité... (*correction de*  
15 *l'interprète*) dans vos échanges avec M. Yakité, vous lui aviez donné quelques  
16 informations et (Expurgé)  
17 (Expurgé).  
18 Donc, quand vous dites que dans vos échanges avec M. Yakité, en ce compris sur  
19 Facebook, (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé) ?  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:02] J'imagine que vous  
23 faites référence aux entrées sur Facebook... aux échanges sur Facebook de 2013, et  
24 c'est là-dessus que vous appuyez votre question, n'est-ce pas ?  
25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:38:19] En effet, Monsieur le Président.  
26 R. [10:38:39] Merci, Maître.  
27 Je m'en vais répondre à votre question.  
28 D'après l'interprétation, par rapport à votre question, il est... vous m'avez posé la

1 question... vous m'avez donné... demandé de vous (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé).  
5 Peut-être que... C'est vrai, il se pourrait que je me rappelle plus de... de cela, mais  
6 comprenez que les événements ont duré. Mais si vous avez des exemples à me citer,  
7 je pourrais m'en souvenir.  
8 Je vous remercie.  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:44] Vous pouvez, peut-  
10 être, nous donner la référence, à nous ou... ou au témoin.  
11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:39:56] J'ai parlé de la page 34, mais, en fait, c'est la  
12 page 73, du 29 juin, et ce sont les pages... les lignes, pardon, du... lignes 19 à 23.  
13 Q. [10:40:20] Alors, Monsieur le témoin, je vais peut-être formuler tout ça de manière  
14 assez compliquée pour vous.  
15 En fait, ma question : est-ce qu'il est vrai que vous avez voulu faire croire à Yakité  
16 (Expurgé), et ce afin de  
17 gagner sa confiance et que c'était donc une... une suggestion que vous lui faisiez  
18 (Expurgé), afin de gagner sa confiance ? Parce que  
19 Yakité, comme vous l'avez d'ailleurs déjà dit ici même, précédemment, Yakité ne  
20 vous faisait pas confiance (Expurgé)  
21 (Expurgé).  
22 R. [10:41:23] Je vous remercie, Maître.  
23 Pour répondre à votre question, je me répète en disant (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé).  
28 Lorsque j'étais à (Expurgé), je... j'avais un numéro de téléphone, mais je... je...

1 (Expurgé)

2 Q. [10:42:33] Est-il vrai, Monsieur le témoin, que vous avez essayé de gagner la  
3 confiance de Yakité afin de rallier le mouvement ?

4 R. [10:42:47] Merci.

5 En réponse à votre question, je vais vous parler de ce qui s'était passé à l'époque.

6 (Expurgé), j'ai des... des parents qu'on avait laissés

7 avant de partir. Et lorsque je partais, on me cherchait. Et moi, c'est... ça veut dire...

8 ça... ça voulait dire que mes parents aussi étaient recherchés, mais je ne peux pas... je

9 ne pouvais pas accepter que quoi... quelque chose de mal arrive à l'un de mes

10 parents. Et donc, je cherchais partout les moyens à... à sauver mes parents, ainsi que

11 les autres compatriotes centrafricains, mais dire que je cherchais à gagner la

12 confiance de... de Levy, est-ce que c'est lui qui... qui me... qui me payait ? Je me suis

13 rapproché de lui pour juste cause, parce que les gens mouraient, les gens perdaient

14 leur vie. Comprenez que c'était une question de vie. Je ne me suis pas approché de

15 lui pour être embauché ou pour me faire embaucher.

16 J'en ai fini.

17 Q. [10:45:05] Merci, Monsieur le témoin.

18 Dans votre déclaration du 29 juin, et dans la retranscription en anglais en temps réel,

19 page 45, aux lignes 17 à 24, vous racontez que vous avez entendu que des réunions

20 s'organisaient à Yaoundé.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:45:34] Et, Monsieur le Président, je pense qu'on

22 peut aborder cela en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:39] Oui, j'avais le même

24 sentiment. On repasse en audience publique, alors.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 45)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:48] Nous sommes en audience publique,

27 Monsieur le Président.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:46:04]

2 Q. [10:46:05] Donc, dans votre témoignage, le 29 juin, vous nous avez dit que vous  
3 aviez entendu parler de réunions secrètes organisées à Yaoundé. Vous avez entendu  
4 parler des noms des personnes qui auraient participé à ces réunions. Quand avez-  
5 vous appris l'existence de ces réunions, exactement ? À quel moment donné avez-  
6 vous entendu parler de ces réunions ?

7 R. [10:46:47] Merci.

8 Maître, pour répondre à votre question, vous savez que lorsque nous étions à Douala  
9 au Cameroun, nous tous, compatriotes qui étions dans la ville de Douala, nous  
10 savions que le Président déchu était à Yaoundé. Toutes les personnes qui ont pris la  
11 fuite avec lui étaient à Yaoundé. Et, à Yaoundé, il se tenait des réunions, ils y  
12 tenaient des réunions. J'ai entendu dire cela.

13 Il paraît qu'il y avait une querelle de leadership entre Ngaïssona, Levy Yakité. Il y  
14 avait aussi des problèmes avec des... des considérations ethniques, mais je n'ai pas  
15 plus de détails, mais j'ai entendu dire cela. Je ne me rappelle pas avec exactitude du  
16 jour, de la date ou encore de l'heure.

17 Merci.

18 Q. [10:48:32] Est-ce que c'est une information que vous auriez reçue avant d'être à la  
19 frontière ou après ?

20 R. [10:48:53] Merci.

21 Pour répondre à votre question, ce sont des choses que nous avons entendu dire à  
22 Douala. C'était d'abord à Douala. C'est des rumeurs qui circulaient à Douala avant  
23 notre départ pour la frontière.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:31] Maître Knoops, il  
26 faut vous avancer, je pense, parce que, bon, ce sont des rumeurs. On a entendu qu'on  
27 a raconté, et cetera, et cetera.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:49:46]

1 Q. [10:49:47] Monsieur le témoin, je voudrais vous soumettre... vous confronter par  
2 rapport à une déclaration très importante qui a été prononcée par une personne très  
3 proche de M. Kpefio. Il s'agit de la déclaration du témoin 1996, une déclaration qui  
4 n'a pas été signée par la personne, j'avoue, mais une déclaration qui a été lue à cette  
5 personne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:18] Très bien.

7 De quoi s'agit-il exactement ? Pourrait-on trouver cela dans le dossier ?

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:50:25] C'est à l'onglet 51.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:28] Merci.

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:50:29] O.K.

11 Référence : il s'agit de CAR-OTP-0946 à 0159, aux paragraphes 78 jusqu'à 82... 78, 81,  
12 82, à ne pas afficher, ne pas montrer au témoin, je vous prie, ainsi que 87.

13 Et comme vous pouvez voir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la  
14 Chambre, c'est à la dernière page de la déclaration qu'on a l'explication sur le fait  
15 pourquoi il ne... refusait de signer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:05] Je ne l'ai pas dans  
17 mon classeur. Dans mon classeur, cela s'arrête à la page 71.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:51:16] Oui, c'est en fait... Juste, c'est... le Procureur  
19 me l'aurait rappelé. Je m'y étais attendu, en fait... Donc, c'est une déclaration d'un  
20 témoin qui n'a pas été signée. Et au paragraphe 165, le témoin explique : « C'est ce  
21 que j'ai expliqué aux enquêteurs, mais je ne veux pas signer tant que je n'ai pas vu  
22 la... la version en français. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:39] Très bien.

24 Ben, alors, lisez ce que vous voulez soumettre au témoin.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:51:47] Je vais paraphraser, parce que je ne peux  
26 pas donner cette déclaration au témoin.

27 Q. [10:51:54] Donc, Monsieur le témoin, il s'agit ici d'une déclaration qui a été faite  
28 par un témoin au Procureur sur les... lieux, les lieux-dits où se trouverait M. Kpefio,

1 et il aurait dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que M. Kpefio n'avait jamais  
2 eu de réunion au Cameroun, même pas de réunion informelle — c'est ce qu'on a  
3 dans le paragraphe 82 — et qu'il ne s'est jamais assis à la même table que  
4 M. Ngaissona pour discuter quoi que ce soit. Et c'est ce qu'on a au paragraphe 87 de  
5 la même déclaration.

6 Et cette même personne a également déclaré aux enquêteurs, à l'époque, il n'était pas  
7 possible — disait-il — d'avoir des réunions dans un pays étranger, et donc pas de  
8 réunions au Cameroun, et même pas de réunions informelles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:57]

10 Q. [10:52:59] Bon, Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous dites par rapport à tout  
11 cela ? Vous pouvez dire « je... je maintiens ce que j'ai dit »... Enfin, bon, tout ça vous  
12 le savez très bien. Qu'est-ce que vous avez à dire, vous, par rapport à ça ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:17] Madame Struyven.

14 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:53:20] Je suis désolée, Monsieur le Président,  
15 mais si vous prenez le paragraphe 82 de la même déclaration...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:26] Ah oui,  
17 malheureusement, j'ai pas le paragraphe 82 dans mon classeur.

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:53:34] Il s'agit de la réunion KNK : « Ici, nous  
19 ne pouvions pas avoir une réunion dans un autre pays. » C'était par rapport à la  
20 réunion KNK.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:50] Je suis d'accord.

22 Alors, il faut citer intégralement cette déclaration au témoin, et tout, toutes les  
23 phrases... pour le témoin ; donc, vous allez lire, comme M<sup>me</sup> Struyven vient de le  
24 faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:07]

26 Q. [10:54:08] Bon, Monsieur le témoin, en fait, M<sup>e</sup> Knoops est en train de... ou va vous  
27 lire deux phrases d'une déclaration d'un témoin. Si vous voulez faire des  
28 commentaires, ajouter quelque chose, je vous céderai la parole, vous pourrez faire

1 vos commentaires.

2 Maître Knoops, à vous.

3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:54:32] Bon, ben, Monsieur le Président, pour être  
4 complet, c'est vrai, ce que Me... ou M<sup>me</sup> Struyven dit : il s'agit ici de KNK. Il est mis ici  
5 que M. Kpefio ne s'est jamais assis à une table avec Ngaïssona à Yaoundé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:49] Oui, ça j'ai bien  
7 compris.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:54:53]

9 Q. [10:54:56] Bon, en fait, qu'est-ce que vous en pensez, vous, Monsieur le témoin,  
10 par rapport à la déclaration de ce témoin... de cet autre témoin ?

11 R. [10:55:19] Merci.

12 Maître, en réponse à votre question, ce que ce témoin déclare est son point de vue, sa  
13 version. Et moi, je crois vous avoir dit quelle était ma version. Je n'ai rien à ajouter.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:46] Très bien.

15 Je crois qu'il faut une fois de plus corriger la cote ERN, il s'agit de la référence ERN  
16 CAR-OTP-2094-0146.

17 Et je crois qu'on a une petite pause naturelle, maintenant, Maître Knoops, n'est-ce  
18 pas ?

19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:56:09] En effet.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:11] Très bien. On se  
21 retrouvera à 11 h 30.

22 M. L'HUISSIER : [10:56:19] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

25 M. L'HUISSIER : [11:33:58] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous assoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:29] Maître Knoops, vous  
28 avez toujours la parole.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:34:36] Oui, merci beaucoup, Monsieur le  
2 Président.

3 Pour le compte rendu d'audience, je voudrais mentionner le nouveau numéro CAR,  
4 mais, maintenant, j'espère que cela a été précisé grâce à l'article. Bien, c'est le CAR-  
5 D30-0006-0060.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:36] Merci, Maître  
7 Knoops.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:34:40]

9 Q. [11:34:40] Monsieur le témoin, ce matin, nous avons parlé (Expurgé)  
10 (Expurgé). Maintenant, j'aimerais que l'on parle (Expurgé)

11 Donc, c'est

12 l'information que vous avez reçue par Facebook, et c'est une information qui  
13 provenait du Président de la FROCCA, M. Levy Yakité.

14 Maintenant, dans votre déposition que vous avez « fait » le 29 juin — compte rendu  
15 d'audience 58 anglais, 13 à 15 —, vous dites que l'une de vos sources d'information,  
16 c'était les amis sur Facebook, parmi lesquels il y avait également le Président de la  
17 FROCCA, Levy Yakité, et vous avez dit que vous avez obtenu cette information,  
18 parlant de l'information concernant la prétendue réunion à Yaoundé.

19 Alors, ma première question pour vous, Monsieur, c'est de, donc, vous demander :  
20 est-ce que vous faites ici référence à son compte Facebook personnel et/ou faites-  
21 vous allusion à la page Facebook du... de l'APCS FROCCA... ACPS FROCCA ?

22 R. [11:36:41] Je vous remercie.

23 En réponse à votre question, cher Maître, je dirais ceci : les sources d'information, je  
24 pense, étaient variées. Je ne suis pas en mesure de distinguer entre toutes les  
25 différentes sources d'information. Sur place, à Douala, il y avait des informations qui  
26 circulaient, il y avait des rumeurs qui circulaient, on avait...

27 Je m'arrête là, Maître.

28 Q. [11:37:45] Mais, Monsieur, ma question est de savoir : est-ce que vous dites, si

1 vous vous en souvenez, que vous avez reçu l'information par le truchement de la  
2 *book...* de la page Facebook ACPS FROCCA ?

3 R. [11:38:09] Je vous remercie.

4 Je vais répondre à votre question, Maître.

5 Il y avait beaucoup d'informations qui circulaient. Il y avait beaucoup de  
6 publications. Je ne peux pas, aujourd'hui, me rappeler la source exacte de cette  
7 information. Comme j'ai eu à vous le dire, même à Douala, les informations  
8 circulaient, les rumeurs circulaient.

9 Et quant à ce qui concerne les publications du Président de FROCCA, il a plusieurs  
10 statuts... il a plusieurs statuts sur les réseaux sociaux. Je ne peux pas me souvenir  
11 de... du statut par lequel j'ai reçu cette information. Je ne peux pas.

12 Merci.

13 Q. [11:39:19] Quelle est la base de votre information selon laquelle M. Yakité était le  
14 président de la FROCCA ?

15 R. [11:39:42] Je vous remercie.

16 Je vais répondre à votre question.

17 Monsieur... M. Levy Yakité était Président de la jeunesse, c'était un homme public  
18 en République centrafricaine. S'il y avait, par exemple, 1 000 Centrafricains en RCA,  
19 je crois que 999 connaissaient M. Levy Yakité. Tout le monde savait qu'il était le  
20 président de FROCCA. Il œuvrait comme coordonnateur du FROCCA. J'ai envoyé  
21 une demande en amitié, il m'a accepté et j'étais son ami sur Facebook.

22 Merci.

23 Q. [11:40:54] Merci, Monsieur.

24 Alors, lorsque vous avez déposé le 29 juin — compte rendu d'audience page 79,  
25 lignes 3 à 4 —, vous dites que l'ACPS FROCCA... enfin, que cette page de ce compte  
26 était gérée par Levy Yakité qui était le coordonnateur du compte. Alors, j'aimerais  
27 savoir : comment saviez-vous qu'il était le coordonnateur de ce compte Facebook ?

28 R. [11:41:45] Merci.

1 Je vais répondre à votre question, Maître.

2 Vous savez, sur Facebook... Je vais vous donner un exemple. Les publications de tout  
3 un chacun sur Facebook... Si, par exemple, je suis ami à Kpefio, et que Kpefio est  
4 ami à Levy Yakité, toutes les informations que Levy Yakité publiait, Kpefio devait  
5 les recevoir. (Expurgé)

6 (Expurgé). Donc, les informations circulaient n'importe comment et dépendaient à  
7 la personne de s'intéresser à un sujet précis. Par exemple, les publications de  
8 FROCCA sur notre pays. Mais il m'a accepté en tant qu'ami, et c'est au cours des  
9 échanges sur Messenger... c'est au cours de ces échanges que j'ai découvert que... que  
10 je communiquais avec Levy Yakité, parce que les publications de FROCCA ne...  
11 s'articulaient principalement autour de la résistance, autour de la jeunesse. C'était  
12 facile d'être accepté comme ami par ce compte et pouvoir échanger.

13 Merci, Maître.

14 Q. [11:43:42] Est-ce que M. Yakité vous a jamais dit lui-même ou vous a-t-il jamais  
15 écrit ou appelé pour vous dire : « Je suis le coordonnateur de cette page Facebook, de  
16 ce compte Facebook » ?

17 R. [11:44:05] Je vous remercie.

18 Je vais répondre à votre question.

19 Il ne m'a pas appelé pour me... pour me dire que c'est lui qui gérait le compte de  
20 FROCCA, mais d'après les dires (*dit le témoin*), d'après les rumeurs, c'était lui qui  
21 gérait le compte de FROCCA.

22 Q. [11:44:52] Donc, nous avons maintenant les rumeurs...

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:44:57]

24 Pourrait-on afficher l'onglet 33 du classeur de l'Accusation CAR-OTP-2101-6428 à la  
25 page 6444 ?

26 Q. [11:45:19] Il s'agit d'une conversation entre le témoin — vous, Monsieur — et  
27 M. Yakité concernant ce sujet.

28 Je vous demanderais de bien vouloir lire l'entrée correspondant au 30...

1 au 23 novembre, (Expurgé)  
2 (Expurgé), à l'horodatage 15:13, et prenez connaissance des trois entrées qui suivent.  
3 Elles ne sont pas très longues, donc cela ne devrait pas prendre plus que quelques  
4 secondes.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Donc, Monsieur le témoin, si l'on prend connaissance de l'entrée du 23 novembre, à  
7 l'horodatage 15:13, où vous dites : « Bonjour, Mon vieux. »

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:47:10]

9 Donc, une autre entrée, s'il vous plaît, c'est l'entrée qui se trouve au-dessus de ce que  
10 nous voyons maintenant.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Donc, nous voyons maintenant l'entrée de M. Yakité. Oui, voilà, vous l'avez trouvée,  
13 très bien.

14 Q. [11:47:25] Alors, Monsieur le témoin, commencez la lecture de cette entrée. Alors,  
15 vous dites quelque chose à Yakité.

16 Et, par la suite, veuillez, s'il vous plaît, lire les trois entrées qui suivent.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:48] Pourriez-vous nous  
19 montrer la partie du bas ?

20 Merci.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:47:59]

23 Q. [11:48:01] Vous l'avez vue, Monsieur ?

24 Ai-je raison de dire que vous êtes en train de dire à M. Yakité que vous êtes en  
25 contact avec le coordinateur de l'ACPS ?

26 R. [11:48:39] Merci.

27 Oui, c'est ce que j'ai écrit.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:48:46] *(l'interprète se reprend)* L'APCS.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:48:53]

2 Q. [11:48:54] Et il est exact de dire, n'est-ce pas, que... ce n'était pas M. Yakité, parce  
3 que comment auriez-vous parlé à ce dernier concernant un... un coordinateur de  
4 quelqu'un d'autre ; n'est-ce pas ?

5 R. [11:49:25] Merci.

6 En réponse à votre question, je vous demande d'afficher la partie du haut. Faites-moi  
7 revoir le premier message sur la page.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Voilà, à ce niveau. J'ai essayé d'échanger dans le but de savoir si c'était lui qui gérait  
10 le compte, parce que j'ai écrit à l'administrateur d'ACPS FROCCA. Deuxièmement, le  
11 compte privé de Levy était différent. Je voulais savoir. C'est à ce moment, quand il  
12 m'a posé la question de savoir quelle autorité, quelle personnalité, j'ai dit « le  
13 coordonnateur d'ACPS FROCCA ».

14 Si vous descendez un peu vers le bas de la page...

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Merci.

17 Il m'a répondu : « Ah ! D'accord. ».

18 Il m'a dit qu'il ne s'était pas encore entretenu avec lui. Lorsqu'il était à Yaoundé, et  
19 même depuis le pays, il était le Président de la jeunesse. Il devrait avoir autour de lui  
20 des gens qui l'aidaient. Il devrait avoir un administrateur qu'il... qui... qui l'aidait, et  
21 je voulais savoir si le coordonnateur lui a déjà parlé.

22 Tout le monde savait que Levy Yakité s'occupait de APS FROCCA.

23 Je crois devoir m'arrêter à ce niveau.

24 Q. [11:51:58] Donc, vous êtes d'accord pour dire que M. Yakité ne gérait pas ce  
25 compte, puisqu'il parle également d'une troisième personne ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [11:52:24] Merci.

27 Maître, je pense que je n'ai pas d'autre précision à vous donner. Nous tous, nous  
28 savons que APS FROCCA était dirigé par M. Levy Yakité.

1 Q. [11:52:51] Connaissez-vous une personne de nom de Vidal Max... Vidal Max  
2 Ngaïssona, dont le nom... dont le surnom était Sana ; avez-vous jamais entendu  
3 parler de cette personne ?

4 R. [11:53:18] Merci.

5 Oui, je crois avoir déjà entendu ce nom, mais je ne me souviens pas avec précision de  
6 la personne. Si vous pouvez donner beaucoup plus de précisions, ça pourra me  
7 permettre de m'en souvenir. Beaucoup d'années se sont déjà écoulées, je ne peux pas  
8 me souvenir de tous les détails.

9 Q. [11:53:55] Monsieur le témoin, c'est lui qui avait créé l'APCS FROCCA, n'est-ce  
10 pas ? D'après ses propres informations, il s'était présenté-lui même à Yakité comme  
11 étant le créateur de cette page, pour couvrir la guerre médiatique ; est-ce que cela  
12 vous dit quelque chose ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:20] Oui, Madame  
14 Struyven.

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:54:24] Merci, Monsieur le Président.

16 Mais je ne crois pas que ce témoin peut faire des commentaires sur cela : comment  
17 est-ce qu'une personne s'était présentée... une autre personne s'était présentée à une  
18 autre personne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:37] Oui, mais  
20 M<sup>e</sup> Knoops peut demander à la personne si elle avait déjà entendu parler du fait que  
21 cette personne était le créateur.

22 Maître Knoops, peut-être, si vous pourriez reformuler votre question, vous pourrez  
23 la poser.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:54:47] Très bien.

25 Q. [11:54:48] Alors, Monsieur le témoin, pour conclure ce sujet, est-ce que vous avez  
26 entendu dire que cette personne que j'ai mentionnée, Vidal Max Ngaïssio, dont le  
27 surnom était Sana, que ce dernier, donc, était à la base de la création de cette page  
28 Facebook, que c'est lui qui l'avait créée ?

1 R. [11:55:17] Merci.

2 Pour répondre à votre question, le nom Vidal que vous venez de prononcer me  
3 semble être familier. Je crois avoir déjà entendu un tel nom, mais je ne me souviens  
4 plus du contexte dans lequel je l'ai entendu.

5 Mais ce que je sais, l'autorité Levy, c'est lui qui était à la base de ce compte. Vous  
6 pouvez, peut-être, fouiller dans la liste de mes amis pour voir si vous pouvez avoir  
7 des informations précises. Je crois avoir vu un tel nom, mais, vous savez, il s'est  
8 écoulé beaucoup d'années, je ne peux pas m'en souvenir avec précision.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:30] Je crois que vous  
11 pourriez passer à un autre sujet.

12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:56:35] Alors, pour la Cour, il s'agit d'un document  
13 dans lequel cette personne se présente comme étant M. Yakité, le créateur de ce  
14 compte ACPS FROCCA, et je vous donne la cote. Alors, c'est le CAR-OTP-2100-8499.  
15 Et il s'agit d'une conversation sur Facebook de ces deux personnes.

16 Mais je... je vais passer à un autre sujet.

17 Q. [11:57:08] Monsieur le témoin, mon prochain sujet porte sur (Expurgé)

18 (Expurgé) concernant les réunions alléguées à Yaoundé et

19 ce qui a suivi.

20 Donc, dans votre déclaration du 29 juin, page 42, ligne 20 du compte rendu  
21 d'audience, vous avez présenté une personne du nom de... Vous avez présenté une  
22 personne qui s'appelle commandant Anatole Ngaya et qu'il avait également, donc,  
23 un rang de lieutenant.

24 Alors, si je vous ai bien compris, (Expurgé) et, par la suite,

25 vous étiez censé (Expurgé)

26 (Expurgé). Et c'est ce que l'on peut trouver également dans la

27 page Facebook, donc nous vous... en avons parlé hier avec vous, déjà.

28 Donc, j'aimerais simplement savoir si M. Ngaya a pris part aux opérations (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 R. [11:58:35] Merci.

3 Je vais, donc, répondre à votre question, Maître.

4 Ngaya Anatole était un officier de l'armée. Il faisait partie de la sécurité  
5 présidentielle. Lorsque (Expurgé) réfugiés à Douala, (Expurgé)

6 (Expurgé) D'ailleurs, à

7 l'époque, il était capitaine. Est-ce qu'il était déjà passé commandant ? Je ne m'en  
8 souviens pas avec précision.

9 Il y a aussi le lieutenant Sylvain Orofei qui venait fraîchement d'une formation à  
10 l'extérieur. Lorsqu'il était, donc, revenu de l'extérieur au pays, il y avait eu ce  
11 changement. Il est allé directement à Douala se trouver un logement là-bas pour s'y  
12 installer.

13 Voilà, donc, les officiers (Expurgé).

14 Q. [12:00:26] Monsieur le témoin, je n'ai pas beaucoup de temps aujourd'hui, je n'ai  
15 qu'une séance, donc je vous demanderais de bien vouloir répondre à ma question.

16 Ma question était fort simple, aucun souci, Monsieur, mais si vous savez si M. Ngaya  
17 a pris part aux opérations (Expurgé)

18 après être arrivés à la frontière. La question est fort simple, et vous pouvez répondre  
19 par un « oui » ou par un « non ».

20 R. [12:01:09] Merci, merci.

21 M. Ngaya, en tout cas, je peux le dire avec fermeté, qu'il n'a pas du tout pris part aux  
22 opérations qui se sont déroulées au niveau des frontières... de la frontière, pardon.

23 Q. [12:01:36] Alors, pouvez-vous expliquer à la Chambre, dès lors, pourquoi,

24 (Expurgé) ? S'il ne prenait part à aucune opération,

25 la coordination, elle portait sur quoi ?

26 R. [12:02:01] J'ai pas bien compris votre question, Maître.

27 Q. [12:02:11] Qu'est-ce qui devait être coordonné avec lui ?

28 R. [12:02:31] Merci.

1 J'ai eu à dire, lors de ma déposition... D'ailleurs, je n'ai jamais dit que Ngaya  
2 coordonnait quelque chose. Je sais pas dans quel contexte j'ai parlé d'une telle  
3 coordination.

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:02:59] Madame la greffière d'audience, pouvez-  
5 vous sortir l'onglet 83 du dossier du Procureur, CAR-OTP-2101-6428 ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Il s'agit d'une conversation Facebook du 29 novembre 2013, quelques jours (Expurgé)  
8 à la frontière.

9 Q. [12:03:20] Et je pense que c'est quelque chose que nous avons... que nous avons  
10 déjà affiché hier dans un autre contexte. Aujourd'hui, vous nous dites ne plus vous  
11 en souvenir, mais, en tous les cas, c'est quelque chose que l'on retrouve sur  
12 (Expurgé) page Facebook à 12 h 46. (Expurgé) lequel vous faites référence à la  
13 (Expurgé). J'imagine que l'on parle ici de Anatole Ngaya ou parle-t-on de quelqu'un  
14 d'autre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:14] Madame Struyven.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [12:04:16] Une précision, peut-être. Il est dit sur la  
17 page : « Yakité va coordonner avec Ngaya. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:33] O.K., mais il y a  
19 quand même une coordination avec cette personne, Ngaya, et donc le témoin peut  
20 très bien répondre à la question qui est : qu'est-ce qui devait être coordonné ? Pour  
21 autant, bien sûr, que le témoin connaisse la réponse à cette question.

22 R. [12:04:57] Merci.

23 Je pense que le message qui est devant moi a été écrit par moi-même.

24 Ce que j'ai dit à Levy Yakité, c'était pour qu'il puisse nous aider financièrement.

25 On pouvait se mobiliser, je pouvais quitter l'endroit où je me trouvais pour me  
26 rendre vers le consulat, et pour cela, j'avais besoin de taxi. (Expurgé)

27 (Expurgé), hein. Il pouvait lui transmettre... lui transférer,

28 par exemple, l'argent, et comme j'étais proche de lui, je pourrais le récupérer pour le

1 travail.

2 Voilà ce que j'ai dit dans ce message. Il s'agissait pas... s'agissait pas de coordonner  
3 une opération quelconque. C'était ma... ma manière de m'exprimer.

4 Alors, il était question (Expurgé)

5 (Expurgé). Donc, il ne s'agissait pas d'une coordination d'une activité quelconque.

6 Voilà ce que je peux dire.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:06:21]

8 Q. [12:06:23] Donc, nous devons comprendre qu'il s'agit de la navette en taxi, n'est-ce  
9 pas ?

10 Merci.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ? Bon, et d'après ce que vous nous dites ici

13 même, maintenant, c'est sur ce déplacement en taxi. Et donc, dois-je en déduire que,  
14 à ce moment-là, le 29 novembre, (Expurgé) ?

15 R. [12:07:10] Merci.

16 Pour vous répondre, Maître, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Merci.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:08:06] Madame la greffière d'audience, pourriez-  
22 vous remonter pour arriver à la page précédente de sa page Facebook, sur la  
23 référence 6447 à 7 h 34 ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Un peu plus bas, un peu plus bas, un peu plus bas.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [12:08:43] Ici, qu'est-ce qu'on voit, Monsieur le témoin ? On voit : à 7 h 28,  
28 (Expurgé) ; et puis,

1 à 7 h 34, vous faites référence (Expurgé)

2 pour Bertoua, pour le combat. Donc, moi, je ne vois pas du tout qu'il s'agisse d'une  
3 navette en taxi dans ce message Facebook, mais, bon, peut-être, je me trompe ?

4 R. [12:09:45] Merci, Maître.

5 Je pense que ce que je voulais dire à Levy, je... je pense qu'on en a déjà passé hier...  
6 on en a déjà parlé hier. Alors, mon approche était pacifique, tout ce que je lui  
7 demandais, c'était de nous appuyer pour que nous puissions engager des actions  
8 pacifiques.

9 C'était un mouvement pacifique que nous voulions créer pour attirer l'attention de la  
10 communauté internationale sur ce qui se passait en République centrafricaine. C'était  
11 dans ce sens-là que je parlais. Nous avons notre manière de nous exprimer. Vous  
12 savez, le français est très difficile. Et durant cette période, n'importe quelle activité,  
13 même si cette activité pacifique, est toujours considérée comme un combat. Si les  
14 autorités de la localité ne sont pas favorables à ce que vous faites, elles peuvent aussi  
15 vous arrêter. Maître, c'était un véritable combat.

16 Voilà ce que je peux dire, ce que je peux donner comme réponse à votre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:27] Maître Knoops, si  
18 vous voulez continuer sur cette histoire de Facebook, on va devoir passer en  
19 audience à huis clos partiel, mais, encore une fois, si... si vous préférez, pour être sûr,  
20 on peut aller en audience à huis clos partiel.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:11:49]

22 Q. [12:11:49] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que, à plusieurs reprises,  
23 avant de vous rendre (Expurgé) pour des activités et des initiatives pacifiques,

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. [12:12:47] Merci, cher Maître.

1 Je vais vous répondre.

2 Mes échanges avec Levy étaient pour mettre en place une activité pacifique. J'ai parlé  
3 de Bertoua, parce que je savais qu'il y avait beaucoup... beaucoup de Centrafricains  
4 là-bas. On pouvait faire quelque chose au niveau de l'ambassade, par... par exemple.  
5 C'était seulement des propositions de... des propositions pour des activités  
6 pacifiques. C'est ça, le but initial, mais les données ont complètement changé lorsque  
7 j'ai rencontré Ngaïssona à Yaoundé.

8 Mes échanges avec Levy Yakité, c'est pour des activités pacifiques, c'est pour des  
9 activités... des actions légales et pacifiques. Levy Yakité était connu pour être  
10 Président de la jeunesse. Levy Yakité était connu pour... pour être à même de  
11 mobiliser la jeunesse. C'est dans ce sens que je me suis approché de lui.

12 Q. [12:14:36] Monsieur le témoin, on va essayer de gagner du temps.

13 Ma question était la suivante : (Expurgé) avant (Expurgé), c'était quel genre de  
14 contacts ? La question est simple, à savoir : vous discutiez de quoi quand vous  
15 discutiez avec lui, (Expurgé) ?

16 Vous comprenez mieux ma question, maintenant ?

17 R. [12:15:11] Je vous remercie.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Je vous remercie.

22 Q. [12:15:43] Merci, merci.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [12:16:34] Je vous remercie.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:17:15] On parle bien de 2013, n'est-ce pas ?

8 R. [12:17:32] Merci.

9 Oui, 2013 (*dit le témoin en français*).

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:17:40] Pour les informations de la Chambre, nous  
11 voudrions verser au dossier, dans notre dossier de la Défense, à l'onglet 33, la  
12 ligne 8422, dans le registre des appels, (Expurgé)

13 (Expurgé)... tel que celui-ci

14 lui a été donné dans les éléments de preuve, ne commence qu'en date  
15 du 11 avril 2014. Et ça, c'est ce qu'on a au CAR-OTP-2025-0650, avec également les  
16 tableurs qui constituent le registre des appels.

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [12:18:41] Une fois de plus, c'est une conclusion  
18 négative, nous avons deux numéros.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:50] Oui, oui, mais, enfin,  
20 je vous ai déjà expliqué plusieurs fois quelle était notre position en la matière,  
21 Madame Struyven. Si vous avez aussi un... un numéro d'onglet, un numéro de  
22 CAR-OTP, je vous laisserai, bien sûr, consigner tout ça au procès-verbal, mais quand  
23 il s'agit de préciser les choses par rapport au témoin, tout ça se fait.

24 Ce que M<sup>e</sup> Knoops fait, ce que vous, vous faites pour évaluer les éléments de preuve  
25 et essayer de nous convaincre ultérieurement, dans des déclarations de clôture ou à  
26 mi-route, et cetera, vous aurez l'occasion de le faire.

27 Nous avons un témoin, ici, et nous voulons que le témoin réponde à nos questions.

28 Et M<sup>e</sup> Knoops donne les éléments de preuve qui appuient sa version des faits, et

1 vous, vous avez d'autres éléments de preuve qui appuient votre version des faits, et  
2 libre à vous de verser cela aussi.

3 Et je peux vous garantir que nous tous ici présents dans ce prétoire, nous analysons  
4 tous les éléments de preuve qui nous sont donnés.

5 Alors, j'ai été un peu long, Maître Knoops, mais c'est à vous.

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:20:08] Oui, bon, c'est pour ça que j'essayais  
7 d'éviter toute confrontation avec le témoin.

8 Q. [12:20:15] Monsieur le témoin, je vais parler d'autre chose, et c'est la dernière  
9 source que je vais aborder pendant cette session, c'est l'information que vous auriez  
10 obtenu de Rocca Mokom.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:34] J'entends qu'il y a  
12 tellement de demandes d'expurgation dans ces dispositions que je crois qu'il vaut  
13 mieux passer en audience à huis clos, même si j'apprécie qu'on essaie de travailler en  
14 audience publique, mais je crois, là, on va trop loin, et je pense qu'il faut repasser en  
15 audience à huis clos.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:04] Nous sommes en audience à huis  
18 clos, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:16] Merci.

20 Et comme ça, M<sup>me</sup> la Procureur peut un peu se détendre, ici, à ma droite.

21 Maître Knoops, à vous.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:21:30]

23 Q. [12:21:35] Monsieur le témoin, il semblerait qu'une autre source d'information que  
24 vous avez, c'est M. Rocca Mokom. Et dans votre déposition, le 12 juillet, devant cette  
25 même Chambre — à la retranscription en anglais en temps réel, à la  
26 page 6008... *(correction de l'interprète)* à la page 60, à la ligne 5, et puis aussi aux  
27 lignes 20, 21, donc à deux reprises —, sur question de Procureur, vous avez confirmé  
28 que M. Rocca Mokom était en liaison étroite, en contact étroit ou constant, en tout

1 cas, avec Yaoundé, puisqu'il était « une des personnes clés de l'équipe restreinte  
2 (Expurgé) ».

3 Et sur la même page, vous déclarez, donc : « Je sais que M. Rocca Mokom était en  
4 contact continu avec Yaoundé. »

5 Alors, ma question est la suivante : quand vous nous dites que... vous nous dites,  
6 pardon, donc, que M. Rocca Mokom était en contact avec Yaoundé, oui, mais c'est  
7 quand qu'il était en contact avec Yaoundé, à quelle période de temps ?

8 R. [12:23:10] Je vous remercie.

9 Je vais répondre à votre question, Maître.

10 (Expurgé).

11 (Expurgé) que Rocca était en contact permanent avec

12 Yaoundé. Il était en contact permanent avec Yaoundé, parce que Rocca faisait partie  
13 du clan restreint (*dit le témoin en français*). C'est lorsque (Expurgé) et

14 (Expurgé), c'est à ce moment-là que j'ai su

15 qu'il était en contact permanent... contact régulier avec Yaoundé, mais je ne peux pas  
16 vous dire quand est-ce... quand est-ce qu'il a commencé à être en contact régulier  
17 avec Yaoundé.

18 Je vous remercie, Maître.

19 Q. [12:24:40] Et Monsieur le témoin, dans toutes ces réunions auxquelles vous venez  
20 de faire référence, qui vous a dit que Rocca Mokom était en contact étroit constant  
21 avec Yaoundé, parce que je pense qu'il y avait quelque 200 personnes, me  
22 semble-t-il, à moins que je ne m'abuse, à l'époque, à la frontière — en tout cas, c'est  
23 ce que vous aviez dit ? Donc, qui vous a dit que Rocca Mokom était en contact  
24 constant avec Yaoundé, lors de ces réunions ? C'était qui, quelle... quelle personne ?

25 R. [12:25:26] Merci.

26 En réponse à votre question, cher Maître, je m'en vais vous dire ceci : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) qu'il échangeait régulièrement avec son papa à Yaoundé. Il causait, il

4 échangeait régulièrement avec ceux qui étaient à Yaoundé. (Expurgé)

5 (Expurgé).

6 Je vous remercie, Maître.

7 Q. [12:26:38] Et ces contacts avec son père, (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. [12:27:17] Merci, cher Maître.

10 Vous savez, je viens de vous dire qu'il faisait partie de l'équipe restreinte. Et s'il y a

11 des choses (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) : « Ah ! Voilà,

14 Yaoundé a donné telle instruction, telle instruction », c'est tout.

15 Q. [12:28:27] Et jusque quand duraient ces contacts entre Rocca et son père, d'après

16 ce dont vous vous souvenez, parce qu'à un moment donné, les... les réunions se sont

17 terminées là-bas ? En d'autres termes, est-ce que c'est après que les réunions...

18 *(correction de l'interprète)* est-ce que vous avez appris que Rocca était encore en

19 contact avec Yaoundé, même après que les réunions se soient terminées ?

20 R. [12:29:26] Je vous remercie, Maître.

21 Je n'ai pas de précision à vous apporter sur ce point précis. S'il décide d'appeler les

22 gens de Yaoundé depuis sa chambre, comment voulez-vous que je le sache ? Je n'ai

23 aucune information à vous donner sur ce point précis, Maître.

24 Q. [12:29:49] Merci.

25 Monsieur le témoin, le 12 juillet, dans votre déposition, vous avez dit — à la page 66,

26 ligne 2 de la retranscription en temps réel — la chose suivante : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Pouvez-vous nous expliquer, pour autant que

1 vous le sachiez, à quoi ont abouti ces tensions, par rapport au groupe de Rocca et au  
2 groupe de Seregaza ? Et ça, pour autant que vous le sachiez, certes.

3 R. [12:31:08] Merci.

4 Maître, je vais vous répondre.

5 Je vais donner quelques précisions sur ce que je vous ai dit.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 L'état-major était encore à Garam Boulaye. Rocca est reparti là-bas, à Garam  
14 Boulaye. (Expurgé) que Seregaza et Rocca discutaient. D'ailleurs, il considérait... il  
15 considérait Seregaza comme un traître. Je me suis dit : « Mais pourquoi on doit  
16 parler de trahison, ici ? »

17 Par la suite, il a pris plusieurs éléments avec lui, et il est parti à Berbérati. Arrivés  
18 dans la ville, d'ailleurs, ils ont fait leur entrée de manière clandestine. C'était de nuit,  
19 ils étaient passés par l'aéroport. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Mais lui, lorsqu'il est arrivé, il a pris beaucoup d'éléments avec lui, et il  
22 est entré dans la ville. Cela a créé une tension. Rocca a, par la suite, demandé le  
23 véhicule, parce qu'il voulait effectuer une mission avec ça. Seregaza, furieux, après la  
24 dispute, a refusé de céder le véhicule, parce que sur... Il a dit qu'il ne fallait pas  
25 confisquer le véhicule. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Je m'arrête-là pour l'instant.

5 Q. [12:35:04] Monsieur le témoin, vous ai-je bien compris lorsque vous dites que les  
6 tensions entre Rocca Mokom et Seregaza, à l'époque, avaient créé un conflit entre ces  
7 deux groupes ?

8 R. [12:35:41] Merci.

9 Oui, je le confirme, c'est ce que j'ai dit.

10 Q. [12:35:54] Pourriez-vous confirmer qu'il n'y avait pas de coopération entre ces  
11 deux groupes à ce stade-là ?

12 R. [12:36:11] Merci.

13 Pour vous répondre, sachez que ce n'était pas un problème de groupes. Seregaza  
14 et... et Rocca Mokom ont eu des disputes, c'est vrai, mais c'est seulement entre ces  
15 deux individus-là. Cela n'engageait pas tous les groupes. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé). Ce n'est pas tout le groupe qui était en désaccord avec lui, non. Eux, ils  
18 considéraient déjà Seregaza comme un traître. (Expurgé), selon eux, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Je m'arrête là, Maître.

22 Q. [12:37:40] Et que s'est-il passé avec le groupe de Rocca, après qu'il ait trouvé la  
23 mort dans ce combat ?

24 R. [12:37:54] Merci.

25 Vous savez que le problème a commencé ici. La MISCA est arrivée, un jour, dans  
26 leur base, et leur a tiré dessus. Certains éléments ont pris la fuite. Je pense que deux  
27 éléments ont succombé durant cette opération. Vous savez, c'était une grande... il  
28 s'agit d'une grande ville. Il y avait aussi la population.

1 Et quand Rocca a demandé le véhicule, Seregaza... Seregaza voulait refuser, mais,

2 (Expurgé)

3 (Expurgé). Et il était vraiment urgent qu'il quitte la ville, puisque la... la MISCA

4 cherchait à les arrêter.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [12:39:45] Alors, Monsieur le témoin, simplement pour que je sois sûr du temps

9 de la période en question, donc, vous avez parlé de ces tensions, vous avez parlé du

10 conflit, est-ce que c'était avant ou après (Expurgé) — donc, l'attaque sur Beloko ?

11 R. [12:40:24] Merci.

12 C'était après le 20 janvier. Si je me trompe pas, c'était dans le courant du mois de

13 mars... 2014.

14 Q. [12:40:54] Merci de cette précision.

15 Maintenant, vous venez de parler, il y a quelques instants, de la création de l'état-

16 major ; est-ce que c'était après la première attaque du (Expurgé), s'agissant de la

17 création de l'état-major, donc, et du QG que vous avez décrit dans votre déposition

18 le 29 juin au *transcript*, page 62, ligne 24 ?

19 R. [12:41:41] Merci.

20 En réponse à votre question, Maître, je vais dire ceci : l'état-major a été établi deux

21 jours après le (Expurgé). Peut-être, c'était même le (Expurgé).

22 Q. [12:42:16] Merci.

23 Est-ce que vous nous dites que, à l'époque, M. Rocca Mokom était toujours en

24 contact avec Yaoundé et qu'il avait reçu des informations de Yaoundé d'établir le

25 quartier général ?

26 R. [12:43:00] Merci.

27 Je pense que ça fait partie de ce que j'ai déjà dit.

28 Q. [12:43:24] Mais ma question est la suivante : est-ce que vous avez reçu des

1 informations selon lesquelles l'établissement de cet état-major, deux ou trois jours  
2 après le (Expurgé), a été fait à la suite des contacts entre Rocca Mokom et Yaoundé ?  
3 C'est cela, ma question.

4 R. [12:44:05] Merci.

5 Je ne vais pas donner une précision sur l'individu, mais je sais que, à l'époque, Steve  
6 Yambété était là. Ils avaient reçu l'instruction là-bas, (Expurgé)  
7 (Expurgé). Ce jour-là, je peux pas savoir si c'était Rocca qui était appelé ou  
8 quelqu'un d'autre, je peux pas le savoir, mais je sais que les membres de l'équipe  
9 restreinte avaient reçu une instruction de Yaoundé avant (Expurgé)  
10 (Expurgé).

11 Je m'arrête là pour l'instant.

12 Q. [12:45:08] Mais est-ce que vous êtes en train de nous dire, alors, que l'instruction  
13 relative à l'établissement de cet état-major, en dehors de l'individu en question,  
14 venait de Yaoundé ?

15 R. [12:45:32] Affirmatif.

16 Q. [12:45:34] Merci.

17 Je vais, maintenant, passer à un autre sujet.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:45:39] Monsieur le Président, j'ai encore trois sujets  
19 à aborder. Je pourrais poursuivre, jusqu'à 13 heures, si vous le souhaitez, sans  
20 problème, mais je crois pouvoir terminer dans le cadre de cette session, donc je  
21 pourrais continuer, jusqu'à à 13 heures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:55] Mais si vous avez un  
23 nouveau sujet, nous pourrions peut-être faire une pause-déjeuner jusqu'à 14 heures,  
24 donc prendre une pause-déjeuner maintenant jusqu'à 14 heures, car je crois ou je  
25 présume que vous n'aurez pas terminé ce nouveau sujet avant 13 heures.

26 Je ne sais pas si cela est une bonne proposition.

27 Maître Guissé, je n'imagine pas que vous avez énormément de questions à poser.

28 M<sup>e</sup> GUISSÉ : [12:46:21] Monsieur le Président, à ce stade, je n'en ai aucune.

1 Maintenant, il pourrait y avoir quelque chose d'extraordinaire qui survient au cours  
2 de... de la session, mais *a priori*, il n'y en a pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:35] Très bien.

4 Donc, réponse très prudente, je comprends tout à fait, et je ne crois pas que  
5 l'Accusation...

6 Enfin, je ne veux pas mettre des paroles dans votre bouche, Madame le Procureur.

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [12:46:48] Non, nous n'avons pas de questions  
8 supplémentaires.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:54] Très bien.

10 Alors, nous aurons une pause-déjeuner jusqu'à 14 heures, cette pause sera quelque  
11 peu raccourcie, et nous terminerons cet après-midi.

12 Merci.

13 M. L'HUISSIER : [12:47:08] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 12 h 47*)

15 (*L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 02*)

16 M. L'HUISSIER : [14:02:37] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:43] Nous sommes en  
20 audience publique.

21 Une petite question.

22 Ah ! Nous sommes en huis clos partiel.

23 Vous voulez continuer en session huis clos partiel ?

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:03:11] Peut-être pour le premier sujet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:12] Je vais d'abord  
26 interroger : est-ce que, demain, on peut commencer avec le prochain témoin, P-256 ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:03:28] Je viens de poser la question, au  
28 moment même où vous me posiez la vôtre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:35] Très bien.

2 Soyons souples, et même si vous avez la réponse que cet après-midi, eh bien, nous  
3 en... nous communiquerons à ce sujet par courriel et on verra à ce moment-là.

4 Maître Knoops, la parole est à vous.

5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:03:53]

6 Q. [14:03:54] Monsieur le témoin, je voudrais vous emmener au mois de juillet 2014,  
7 et revenir, pour mes premières questions, sur les éléments de preuve que vous avez  
8 abordés hier, et revenir sur ce que vous aviez dit, à savoir — tel que vous l'avez  
9 proposé — une réunion qui aurait eu lieu là où M. Ngaïssona habitait — et c'est ce  
10 que j'ai compris d'ailleurs de ce que vous avez dit ce matin —, à savoir — c'est repris  
11 dans la retranscription à la page 48, aux pages... à la page 48, pardon, aux  
12 lignes 2 à 4 —, où il fut discuté, dites-vous, que « (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) ».

15 Alors, ma première question est la suivante : vous pouvez nous dire quand,  
16 approximativement, certes, cela s'est passé, parce que vous nous dites « (Expurgé) » ?

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) ?

20 R. [14:05:42] Merci, Maître.

21 Je vais répondre à votre question.

22 Je ne me souviens pas de la date de la réunion, comme vous me le demandez.

23 Merci.

24 Q. [14:06:14] Oui, mais vous maintenez que cela a eu lieu après Brazzaville, donc  
25 cette réunion là où M. Ngaïssona séjournait, c'est bien après Brazzaville ?

26 R. [14:06:34] Merci, Maître.

27 Affirmatif.

28 Q. [14:06:43] Est-ce que c'était la (Expurgé)

1 chez M. Ngaïssona en 2014 ?

2 R. [14:07:09] Merci.

3 Pour répondre à votre question, je vous dirais que (Expurgé) plusieurs

4 réunions... plusieurs réunions au domicile de M. Ngaïssona. Et c'est la réponse que

5 j'ai à vous faire.

6 Q. [14:07:38] Monsieur le témoin, vous nous avez dit, le 12 juillet, dans votre

7 déposition — retranscription en temps réel en anglais à la page 74, aux

8 lignes 12 à 14 —, vous nous dites que, lors des réunions chez lui, les choses n'étaient

9 pas prises au sérieux. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) » — en français dans le texte d'origine. (Expurgé),

13 Monsieur le témoin, (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) ?

16 R. [14:09:29] Merci.

17 En guise de réponse à votre question, Maître, après le forum de Brazzaville,

18 (Expurgé)

19 (Expurgé). Ils sont revenus avec un accord où j'ai vu le nom des... de tous les

20 signataires : l'accord de Brazzaville. (Expurgé)

21 (Expurgé). Le... L'autorité, lui aussi, a signé... a été l'un des signataires

22 de cet accord. Je crois que c'est un accord de cessez-le-feu. Je suis quelque peu

23 instruit. J'ai lu cet accord, j'ai pris connaissance du contenu, mais comparé à ce qui se

24 passait sur le terrain, il y a toute une disparité, c'était différent de ce qu'il y avait

25 dans les accords signés à Brazzaville. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Merci, Maître.

3 Q. [14:11:55] Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vouliez dire, (Expurgé)

4 (Expurgé) ?

5 R. [14:12:24] Merci.

6 Je vais répondre à votre question, puisque vous l'avez posée.

7 Vous savez, M. Ngaïssona, c'est lui qui s'est autodésigné devant l'opinion mondiale,  
8 il s'est autodésigné coordonnateur national de tout... sur tout le territoire  
9 centrafricain. Mais dans son propre quartier, là où il habitait, je prends l'exemple de  
10 Boy-Rabe — en fait, c'est le... le nom du quartier dans lequel il habitait —, quoique  
11 les plus indisciplinés du groupe vivaient dans cet arrondissement, dans le secteur de  
12 Boy-Rabe, braquages de motos (*dit le témoin en français*) qui « est » les biens qui  
13 appartenaient aux civils. Mais si c'étaient pour les musulmans, on aurait pu  
14 comprendre que, bon... mais c'étaient des chrétiens. Non seulement ça, il y avait  
15 aussi des fonctionnaires de l'État centrafricain.

16 Donc, moi, j'étais pas d'accord avec cette manière de voir les choses. Et moi, ce  
17 n'était... Mon initiative, en fait, c'était plutôt positif, qu'il fallait arrêter tout cela,  
18 parce que, d'après ce qu'on a... ce que... ce qu'on a entendu, lorsqu'il revenait à  
19 Bangui, les gens l'ont... les... les gens l'ont accueilli. Les femmes l'ont... l'ont... ont  
20 accueilli avec des youyous, la population qui est sortie, et il était... il était reçu  
21 comme un héros. Mais, à un moment, c'est... les mêmes enfants ont commencé à  
22 commettre des exactions sur cette population qui a reçu M. Ngaïssona en héros. Et la  
23 population civile avait perdu toute sympathie vis-à-vis des Anti-balaka. Donc, je me  
24 suis dit que ça, ce n'était pas une bonne chose.

25 Je prendrai un autre exemple : la... le véhicule de MIVA — Mission Vatican —, et ce  
26 sont ces enfants qui ont braqué ce véhicule-là. Ils ont pris ce véhicule des mains des  
27 prêtres, mais si le responsable était au courant ou savait que ce véhicule devait être  
28 restitué, parce que ce n'était pas une bonne chose de braquer, ça aurait été bien, mais

1 ce fut tout le contraire. Ce que j'ai appris, c'est que M. Ngaïssona, ici présent, a pillé  
2 ces éléments, a donné de l'argent à ces enfants.  
3 (Expurgé), je me rappelle plus de la  
4 date, l'évêque Nzapalainga (Expurgé) avec... c'était une visite de courtoisie, je  
5 sais pas pour quelle raison. L'archevêque (Expurgé) dans la concession... dans la  
6 propriété et s'est rendu compte que c'était, en fait, le véhicule de la MIVA, parce qu'il  
7 y avait le logo... le logo de la MIVA sur le véhicule : M-I-V-A. En réalité, ils ont  
8 enlevé le... le logo ; malgré tout, il y avait... il était toujours possible d'identifier que  
9 c'était un véhicule de la MIVA. Et M. Nzapalainga a dit : « Mais ça, c'est notre  
10 véhicule ». Mais c'était... c'était quand même... c'était une honte. Je ne sais pas quelle  
11 explication il a donnée à... à l'archevêque Nzapalainga. Ça, je ne sais pas, seul lui  
12 pourrait le dire. Ça, ce sont des choses.

13 Donc, moi, de mon point de vue, il facilitait ou encourageait ce que commettaient ces  
14 enfants.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:19] Maître Knoops, est-  
16 ce qu'on peut passer en audience publique ?

17 Séance publique, je vous prie.

18 Après, vous pourrez reprendre.

19 *(Passage en audience publique à 14 h 18)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:18:33] Nous sommes en audience publique,  
21 Monsieur le Président.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:18:52]

23 Q. [14:18:53] Monsieur, vous êtes arrivé (Expurgé) avant le Forum de Brazzaville à  
24 Bangui, n'est-ce pas ; est-ce exact ?

25 R. [14:19:14] Mais je vous remercie.

26 Maître, pour répondre à votre question, je n'ai vraiment pas de précision de...  
27 concernant la date de... de leur retour, mais ce que je sais, c'est que, après leur retour

1 de ce forum, une réunion s'est tenue au domicile de M. Ngaïssona. C'est ce que je  
2 sais.

3 Q. [14:19:51] J'imagine que vous vous souvenez, quand même, quand vous êtes  
4 rentré à Bangui, n'est-ce pas ? Parce que c'est ce que vous aviez dit, d'ailleurs, aux  
5 enquêteurs en 2017. Vous aviez dit que vous étiez arrivé (Expurgé) avant le Forum  
6 de Brazzaville à Bangui ou est-ce que vous changez votre témoignage, là,  
7 maintenant ?

8 Bon, (Expurgé) exact en soi ne m'intéresse pas tant que ça. Ce qui m'intéresse, c'est  
9 de savoir que vous êtes arrivé avant le Forum de Brazzaville à Bangui. Et je vous  
10 demande juste de me dire « oui ».

11 R. [14:20:38] Merci.

12 Oui, je confirme que je suis arrivé bien avant que la délégation ne puisse partir à  
13 Brazzaville.

14 Q. [14:20:59] Et donc, Monsieur le témoin, vous ne saviez pas ce que la Coordination  
15 nationale ou quelque coordination que ce soit, d'ailleurs, ait fait avant votre arrivée à  
16 Bangui, n'est-ce pas ?

17 R. [14:21:36] Merci.

18 Monsieur le Président, Monsieur de la Défense, je me répète en disant que je savais  
19 qu'il y avait une coordination à Bangui. Avant que Ngaïssona n'arrive à Bangui, il y  
20 avait une coordination. Il y avait un bureau, déjà, à Bangui, et avant qu'il ne parte à  
21 Brazzaville. C'est ce que je sais.

22 Je vous remercie.

23 Q. [14:22:29] Les incidents que vous venez de citer, vous nous dites — et c'est là  
24 votre témoignage : ils ont eu lieu après votre arrivée à Bangui ? Et c'est la raison pour  
25 laquelle vous nous dites que vous les connaissez, quand... quand je pense, par  
26 exemple, aux incidents ou accidents avec la voiture, et cetera.

27 R. [14:23:15] Je vous remercie.

28 À vous entendre parler, cela s'est produit après l'Accord de... de... l'Accord de

1 Brazzaville. Parce que je suis arrivé à Bangui, (Expurgé), ils se sont envolés pour  
2 Brazzaville. Pendant ce temps, j'étais encore à Bangui, et j'y ai passé beaucoup de  
3 temps. Et ils sont revenus me trouver à Bangui, et j'ai eu des informations selon  
4 lesquelles des ComZone anti-balaka étaient appelés... convoqués au domicile de...  
5 de... de Ngaïssona pour pouvoir... par rapport à la restitution. Et donc, lorsqu'ils sont  
6 revenus, ils ont convoqué une réunion pour pouvoir restituer.

7 Alors, il y avait, après... à la fin de cette réunion, il y avait un procès-verbal qui était  
8 dressé, (Expurgé) de ce procès-verbal, et j'ai lu même, hein, le contenu de... de... de  
9 cet accord.

10 Alors, ils se sont convenus, lors de cet accord, de travailler, c'est-à-dire d'œuvrer  
11 pour la paix, la cessation d'hostilités.

12 Peu de temps après, sur le terrain, nous nous sommes rendu compte que ce qui se  
13 passait sur le terrain n'était que le contraire de l'Accord de Brazzaville. Nous  
14 sommes quand même instruits, donc nous... nous sommes à même de lire et  
15 comprendre.

16 Moi, ce que j'ai fait, je n'ai fait que prodiguer des conseils. Je... J'avais des... des... des  
17 idées, et j'avais proposé ces idées (Expurgé). Ils étaient partis eux-mêmes signer  
18 cette accord pour cesser avec les... les... les... les... les hostilités. Alors, il était de leur  
19 devoir de mettre en pratique tout ce qui était dit dans cet accord. Malheureusement,  
20 sur le terrain, ce... ce... ce n'était pas le cas, c'était totalement le contraire. Il y avait  
21 des cas de vol de véhicules...

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:26:14] Oui, vous nous l'avez dit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:17] C'est bien que vous  
24 ayez intervenu.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:26:20] Oui, parce que je vois l'heure qui passe.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:23] Non, c'est très bien.  
27 Poursuivez.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:26:29]

1 Q. [14:26:30] Bon, mais pour que les choses soient claires et consignées au procès-  
2 verbal, est-ce que c'est votre témoignage, aujourd'hui, que les exemples que vous  
3 avez baptisés les « brebis galeuses », tout cela s'est passé après les accords de  
4 Brazzaville ; c'est votre témoignage aujourd'hui, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

5 Donc, après votre retour à Bangui, et après les accords de Brazzaville ?

6 R. [14:27:10] Je vous remercie, mais j'ai bien compris votre question.

7 Ce qui s'était passé avant, c'était... c'était en mon absence, je n'étais pas là. Je sais une  
8 chose : qu'il y avait des exactions avant que je n'arrive à Bangui, mais lorsque je suis  
9 arrivé à Bangui, j'ai fait mon propre constat. Et c'est par la suite que j'ai essayé de...  
10 de... de... de prodiguer des conseils dans ce sens. C'est après le... l'accord de  
11 Brazzaville que j'ai constaté, personnellement, hein, des... dérapages qui... qui se  
12 passaient sur le terrain.

13 Q. [14:28:07] Très bien, merci.

14 Maintenant, le 12 juillet, cette année — dans votre déposition, à la page 75, 76 de la  
15 retranscription en temps réel —, vous avez parlé de la transformation de ce  
16 mouvement en un parti politique — et c'est ce que l'on retrouve aux lignes 12 à 16. Et  
17 vous aviez dit que vous n'étiez pas d'accord avec cette initiative et que, à ce moment-  
18 là, vous vous êtes retiré du mouvement.

19 Alors, la première question que je voudrais vous poser est la suivante : est-ce que  
20 vous pouvez situer cette discussion sur la ligne du temps ? Était-ce avant Brazzaville  
21 ou après Brazzaville ?

22 R. [14:29:21] Mais je vous remercie. Je vais répondre à votre question.

23 Les réunions qui se tenaient, comme je vous l'ai dit, plusieurs... (Expurgé)

24 (Expurgé). D'après votre question, une première réunion s'était tenue au domicile de  
25 Dieudonné Ndomaté, après l'accord de Brazzaville. Quelque temps plus tard (*dit le*  
26 *témoin*), (Expurgé), Maxime Mokom était présent, lieutenant Konaté était là,

27 Basile Mbomon était là, Dica (*phon.*) était là, et Dieudonné Ndomaté lui-même,  
28 Lebéné Thierry alias 12 Puissances était là, et ceux de Boeing dont les noms

1 m'échappent.

2 (Expurgé) communiquer d'autres informations. Dieudonné

3 Ndomaté (Expurgé) que l'autorité voudrait bien transformer le mouvement en un  
4 parti politique. Il était question de... de transformer ce mouvement-là en parti  
5 politique.

6 Quand j'ai appris cela, moi, je pensais que c'était de l'amusement, mais M. Ndomaté,  
7 lui, il était sérieux quand il nous avait dit ça. Alors, moi, je me suis dit : notre lutte  
8 était juste dans l'intérêt de rétablir la paix, on n'avait aucun projet de société, mais si  
9 la Coordination en avait un, bon, je... moi, je dis, si tel en était le cas, je me laverai  
10 les mains et puis que je... je sortirais de... de... du mouvement.

11 Moi, je pensais que le mouvement Anti-balaka devait être un groupe de héros qui  
12 devait marquer l'histoire du pays. Malheureusement, ce mouvement... on a... avait  
13 pris d'autres chemins, c'est pourquoi j'ai pris ma distance. Et depuis ce jour, j'ai pris  
14 ma distance, j'ai...

15 Moi, j'ai dit, peut-être que la décision qui a été prise lors de cette réunion de... de...  
16 Dieudonné Ndomaté l'a... a informé l'autorité ou M. Ngaïssona et que d'autres  
17 décisions allaient être prises, mais, (Expurgé) : « Dans ce mouvement-là,  
18 hier, quand tu es arrivé, tu as été accueilli en héros... en roi. Peu de temps après, le  
19 comportement des enfants qui te... que tu soutenais, ils se comportaient... ils se  
20 comportaient pas bien, et les... la population se sont... s'est... s'est... s'est... s'est... s'est  
21 retournée, hein, contre le... les... les... ces Anti-balaka ». Qu'il était trop tôt de  
22 transformer le mouvement en parti politique, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:23] Permettez-moi  
26 d'essayer, Maître Knoops.

27 Nous n'avons pas de réponse claire à votre question.

28 Q. [14:33:34] Monsieur le témoin, il est tout à fait clair qu'après si longtemps, vous ne

1 vous souveniez pas d'une date. Personne ne... dans ce tribunal ne le pourrait, mais  
2 essayez de remonter dans le temps. Est-ce que c'était une quinzaine de jours, deux  
3 mois après Brazzaville, le moment où a eu lieu cette réunion dont vous parlez ?

4 Vous voyez ce que je veux dire ; est-ce que vous pourriez être un peu plus précis ?

5 Un peu après, deux mois après, six mois, après ; vous voyez ce que je veux dire ?

6 R. [14:34:27] Merci.

7 Monsieur le Président, pour répondre à votre question, je dirais que la réunion que  
8 nous avons tenue chez M. Dieudonné Ndomaté, je crois que cette réunion s'est  
9 tenue un ou deux mois après, mais je ne peux pas le dire avec exactitude.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [14:35:02] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 Comme je vous l'ai dit, personne ne s'attend à ce que vous vous souveniez, mais ça  
13 aurait pu nous donner une idée : un ou deux mois, mais ça pourrait être deux mois  
14 et demi, cinq ou six semaines ou six mois plus tard.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:24] Maître Knoops.

16 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:36:26]

17 Q. [14:35:26] Monsieur le témoin, est-ce que nous comprenons bien, de ce que vous  
18 dites aujourd'hui, que cette réunion au cours de laquelle cette transformation a eu  
19 lieu s'est faite dans la concession de Ndomaté ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:01] Il avait dit que c'était  
21 dans la concession de M. Ndomaté.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:36:10] Je n'avais pas entendu l'interprétation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:13] Il me semble qu'il l'a  
24 dit deux fois, et puis c'est au paragraphe 118.

25 Lisez cela pour le témoin, on peut l'afficher — intercalaire 41, paragraphe 118.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:36:32]

27 Q. [14:36:33] Monsieur le témoin, au sujet du lieu, pourriez-vous consulter votre  
28 déclaration — paragraphe 118 ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:08] Avons-nous le  
2 numéro CAR précis ?  
3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:37:16] Je n'ai que le... la version en anglais.  
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:19] Ça n'aide pas  
5 beaucoup.  
6 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [14:37:22] Je l'ai, c'est la page 167.  
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:27] C'est à l'écran.  
8 Q. [14:37:30] Monsieur le témoin, lisez la première phrase du paragraphe 118, et  
9 comme ceci peut être traité rapidement...  
10 Maître Knoops, je peux peut-être vous aider ?  
11 Q. [14:37:48] Vous dites que la réunion où cela a été annoncé est une réunion  
12 organisée par M. Ngaïssona, et d'après le texte, il semblerait que M. Ngaïssona était  
13 présent. Et il me semble que vous avez dit que c'était M. Dieudonné Ndomaté  
14 (Expurgé) de M. Ngaïssona, donc, encore une fois, voici la question :  
15 (Expurgé) ?  
16 R. [14:38:40] Merci. Maître, je vais répondre à votre question.  
17 Je crois que ce que je viens de dire, la personne qui avait pris l'initiative de  
18 transformer le mouvement en parti politique, c'est le coordonnateur général  
19 l'intermédiaire de... — excusez-moi, hein, j'ai oublié le nom de... de... — par  
20 l'intermédiaire de Dieudonné Ndomaté.  
21 Dieudonné Ndomaté a convoqué les chefs, bien avant d'aller à une réunion plus  
22 importante. (Expurgé)  
23 (Expurgé). Et j'étais en  
24 train de l'expliquer, quand le maître m'a... m'a coupé. (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 tenu cette réunion au domicile de l'autorité.  
27 Donc, dans mon entendement, (Expurgé) en coulisses, il se pouvait  
28 que... ça pouvait changer cette idée, mais, apparemment, ça n'avait pas changé.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Et à ce moment-là, le responsable (Expurgé), il a juste envoyé un représentant,  
9 qui est venu dire... confirmer que l'autorité... le responsable avait pris la décision de  
10 transformer le mouvement en parti politique.

11 Il y avait eu trois réunions, mais dans la... dans les trois réunions, M. Ngaïssona n'a  
12 participé qu'à la deuxième réunion.

13 Merci beaucoup.

14 Q. [14:41:38] Monsieur le témoin, au même paragraphe, à la troisième phrase — et je  
15 remercie la Chambre d'avoir présenté ce paragraphe —, il est dit que (Expurgé)  
16 (Expurgé) objectif était de chasser les Séléka, et qu'il fallait attendre qu'un  
17 ordre constitutionnel soit établi. Monsieur le témoin, est-ce la raison pour laquelle  
18 vous étiez opposé à la transformation des Anti-balaka en mouvement politique ?

19 R. [14:42:31] Merci.

20 Oui, mais ça, c'est mon point de vue. C'est mon point de vue, parce que nous  
21 n'avions pas de projet de société. C'était... Et ça devrait être un mouvement  
22 patriotique national, mais lorsqu'il était question de *(fin de l'intervention non*  
23 *interprétée)*.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:42:58] *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [14:42:59] *(Intervention non interprétée)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:43:21] La cabine française n'a pas  
27 entendu d'intervention.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:27] Je vous explique très

1 brièvement ce qui s'est passé : il y a eu un petit retard dans l'interprétation. Ceci  
2 explique cela.

3 Maintenant, tout a été interprété.

4 Maître Knoops, poursuivez.

5 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:43:42]

6 Q. [14:43:43] Monsieur le témoin, qu'entendez-vous par « attendre que l'ordre  
7 constitutionnel soit établi » ? Qu'est-ce que vous entendez par là ?

8 R. [14:44:15] Merci.

9 En réponse à votre question, Maître, je pense avoir répété la réponse à cette question.

10 Pour moi, le mouvement n'avait pas de projet de société. Notre objectif, c'était de  
11 rentrer à la maison et de chasser les oppresseurs. Et après être rentré à la maison,  
12 nous devons... à la... au pays, on devait attendre que l'ordre constitutionnel soit  
13 rétabli, que le mouvement soit reconnu pour l'acte qui avait été posé, parce que,  
14 selon moi, on devait être des héros et être des hommes valeureux pour le peuple.  
15 Mais prendre la décision de transformer le mouvement en parti politique, cela  
16 supposait qu'il y avait un projet de société qui existait avant ou pendant ce  
17 mouvement. C'est pour ça, (Expurgé) que je ne pouvais pas accepter cette  
18 initiative de transformation en parti politique.

19 Voilà, Maître, la réponse à votre question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:52] Maître Knoops, je  
21 pense qu'il faudrait savoir ce qu'il entend par « ordre constitutionnel ».

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:46:05] C'était ma question suivante.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:08]

24 Q. [14:46:09] Monsieur le témoin, qu'est-ce que c'est que cet ordre constitutionnel,  
25 pour vous ? Est-ce que c'est lié à certaines personnes qui arrivaient au pouvoir ou  
26 qui revenaient au pouvoir ?

27 R. [14:46:42] Merci.

28 Monsieur le Président, pour répondre à votre question, vous savez que, à cette

1 époque-là, nous étions dans une période de transition, avec un gouvernement de  
2 transition avec comme présidente M<sup>me</sup> Samba-Panza. Elle était limitée dans les  
3 décisions qu'elle pouvait prendre, donc son objectif était d'organiser les élections,  
4 afin de faire élire un nouveau gouvernement, un régime qui était plus légitime. Et  
5 c'est ce régime-là qui pouvait reconnaître les droits ou nous... nous octroyer notre  
6 statut de héros national, comme je l'avais déjà dit ici.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:50] Très bien. Je pense  
8 que nous avons une réponse, mais si vous avez une question de suivi...

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:47:55] Je serai peut-être un peu plus direct.

10 Q. [14:47:58] Monsieur le témoin, selon vous, est-ce que cela voulait dire le retour de  
11 M. Bozizé afin d'instaurer cet ordre constitutionnel... de le rétablir ?

12 R. [14:48:24] Merci.

13 Maître, en réponse à votre question, je crois, dans ma réponse, je n'ai cité le nom de  
14 personne. Et l'exemple, aujourd'hui, nous avons un Président élu démocratiquement,  
15 il s'appelle Faustin-Archange Touadéra, qui est l'actuel Président de la République.  
16 C'est un Président qui a été légitimement élu. Et lorsque j'ai parlé de... j'ai répondu à  
17 votre question, tout à l'heure, je n'ai cité personne. Je n'ai cité que M<sup>me</sup> Samba-Panza  
18 qui était Présidente de la transition. Je n'ai jamais parlé... cité le nom du Président  
19 François Bozizé ou bien d'un autre nom.

20 Merci, Maître.

21 Q. [14:49:26] Bon, je... je... je comprends bien que vous n'avez pas cité de nom autre  
22 que celui de M<sup>me</sup> Samba-Panza, mais je voulais savoir si, dans votre feuille de route  
23 — si je puis m'exprimer ainsi — de rétablissement d'un ordre constitutionnel en  
24 République centrafricaine, dans cette feuille de route, est-ce qu'il y avait une  
25 position, selon vous, une idée de M. Bozizé qui serait Président du pays. Est-ce que  
26 vous pensez qu'il aurait salué le statut des Anti-balaka comme étant des héros  
27 comme vous dites qu'ils l'étaient ?

28 R. [14:50:26] Je vous remercie, Maître.

1 En réponse à votre question, je peux vous dire oui, je peux vous dire non, mais, dans  
2 ma vision des choses devant votre Cour où je me retrouve, moi, je voulais qu'on  
3 attende l'ordre constitutionnel dont il est question, mais on ne savait pas qui allait  
4 venir. S'il était... Si la personne était légitimement élue, il pourrait nous accorder ces  
5 droits, mais je n'ai pas cité qui que ce soit, je n'ai pas cité quelqu'un dans mes propos.  
6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:30] Je crois que nous  
8 avons épuisé ce sujet.

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:46:05] *Ja*.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:30]

11 Q. [14:51:46] Correction, une chose qui me vient à l'esprit, Monsieur le témoin, les  
12 partis politiques dans une démocratie — dans une démocratie qui fonctionne —  
13 contribuent également à l'établissement et au maintien de l'ordre constitutionnel,  
14 mais ça n'est qu'une remarque. Vous avez déjà expliqué les choses, il n'est pas  
15 nécessaire de répéter. Vous étiez tout à fait contre la transformation du... en parti  
16 politique de ce mouvement. Nous avons compris.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:52:21]

18 Q. [14:52:23] Monsieur le témoin, lors de votre témoignage du 12 juillet —  
19 transcription en temps réel en anglais, page 75, lignes 17 et 18 jusqu'à la ligne 20 —,  
20 vous avez dit que la raison pour laquelle vous étiez opposé à cette transformation du  
21 mouvement en parti politique, c'est que cela ne devait être qu'un mouvement de  
22 résistance nationale, « et d'après moi, en faire un parti politique ouvrirait la porte à  
23 toute une série de problèmes. »

24 Voici ma première question : de quels types de problèmes parlez-vous ici, s'il y avait  
25 eu un parti politique et un ordre constitutionnel, comme vous le disiez ?

26 R. [14:53:40] Merci.

27 Je m'en vais répondre à votre question de la manière suivante : ce que je voulais dire,  
28 vous savez, en politique, moi, je ne m'y connais pas trop, hein, mais, d'après ma

1 manière de voir les choses, ma petite connaissance, si on transformait ce mouvement  
2 en parti politique et que les militants se mettaient à... à tuer, à braquer la population,  
3 mais qu'est-ce que nous dirait la population ? On se doit d'être clair sur ce point.

4 Une... Une partie... Un parti politique, afin de gagner la... la... la... la confiance de la  
5 population, doit être populaire, bénéficier d'une popularité. La population doit avoir  
6 confiance en ce parti... en ce parti politique.

7 Je prends un exemple : lors de l'organisation des élections sous le régime de Samba-  
8 Panza, M. Ngaïssona a déposé sa candidature. Il voulait se présenter.  
9 Malheureusement, on lui a barré la route, parce qu'il avait des démêlés au niveau de  
10 la justice, c'est pourquoi il ne s'était pas présenté. Mais s'il m'avait compris et qu'il  
11 avait accepté ma proposition, s'il essayait de redresser le mouvement dans le but de  
12 gagner la confiance de la population, on ne serait pas arrivé à ce niveau.

13 J'en ai fini, Monsieur... Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:41] Je crois qu'il faut  
15 laisser là les explications politiques, et cetera, et qu'il faudrait passer à autre chose, je  
16 vous prie.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:55:55] Mais, bien sûr, le... l'ordre constitutionnel,  
18 fait partie de la cause de l'Accusation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:07] Nous en sommes  
20 conscients.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:56:10]

22 Q. [14:56:11] J'ai une question pour vous, Monsieur le témoin : vous dites que c'est  
23 un ou deux mois après Brazzaville que ces trois réunions ont eu lieu — la seconde en  
24 présence de M. Ngaïssona — et (Expurgé) d'un mouvement qui serait  
25 un mouvement de résistance nationale. Expliquez-nous à quoi il fallait résister au  
26 cours de ces deux mois, après Brazzaville ? Est-ce qu'il y avait encore des Séléka ?

27 R. [14:57:01] Je vous remercie.

28 Pour répondre à votre question, je crois que, dans mes propos, tout à l'heure, j'ai dit

1 que le mouvement devait être considéré comme un mouvement patriotique national  
2 (*dit le témoin*). Si ce mouvement restait comme un mouvement patriotique national,  
3 nous devons avoir un honneur de bénéficier de la confiance de... du peuple. La  
4 population devait respecter ce mouvement-là, mais je n'ai pas dit autre chose que ça,  
5 Maître.

6 Q. [14:58:04] Oui, je suppose que vous ne pouvez pas donner d'exemple du type de  
7 résistance qui était nécessaire à ce moment-là. Vous ne pouvez pas nous donner un  
8 exemple du type de résistance qui existait... et pour la population ; c'est bien exact ?

9 R. [14:58:47] Je vous remercie.

10 En réponse à votre question, quand j'étais à Bangui, les Séléka étaient cantonnés.  
11 Certains étaient cantonnés au camp de RDOT, d'autres au 200 villas... euh...  
12 36 villas, si je me trompe pas, et d'autres encore sont envoyés ailleurs, c'est-à-dire à  
13 Kaga-Bandoro et Bambari. Il n'y avait plus de Séléka dans les quartiers.

14 Le KM 5 et les autres camps « dont » j'ai cité, il y avait plus de Séléka, mais  
15 comprenez qu'au KM 5, à l'époque, il y avait des... des éléments d'autodéfense, et ces  
16 mêmes éléments de... des Séléka se sont transformés en autodéfense pour veiller sur  
17 leur quartier, leur localité. Il n'y avait plus de Séléka lorsque j'étais à Bangui.

18 Quand j'étais à Bangui, vous savez, à 15 heures, c'est comme si c'était... comme si  
19 c'était... c'était minuit. Et à Boy-Rabe, c'est là où vivait l'Excellence. Il habitait ce  
20 quartier. Et la population chrétienne qui habitait cette zone n'était pas libre de leurs  
21 mouvements. À partir de 15 heures, 16 heures, déjà, c'est comme si on... on était à  
22 minuit, on était... on était à... à minuit. Donc, ils... ils avaient peur, la population avait  
23 peur de... de... de se déplacer. La population chrétienne, surtout.

24 Je ne peux pas me mettre à parler de... de tout cela maintenant. Et vu tout ce qui se  
25 passait, je dis que non, pour nous lancer dans ce mouvement, c'est-à-dire ce parti  
26 politique, ça devait pas être une bonne idée. C'est pourquoi j'ai décidé de... de  
27 m'opposer à cela.

28 Q. [15:01:47] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, est-ce que ce parti

1 politique a été constitué, mis sur pied ?

2 R. [15:02:07] Merci.

3 Oui, Maître, je confirme. Le parti politique a été mis en place et s'est nommé PCUD,  
4 c'est le nom du parti. Il voulait se présenter aux élections, mais il a été empêché.

5 Merci.

6 Q. [15:02:49] Ma question était de savoir quand, en fait, ce parti a été constitué ; donc,  
7 à... à quand sur la ligne du temps ?

8 R. [15:03:14] Merci.

9 Je ne me souviens pas de la date où ce parti a été constitué, vu que je m'étais  
10 désolidarisé. J'ai pris mes distances, donc je n'ai plus fait attention ou je ne me suis  
11 plus intéressé à ce qu'il... il faisait.

12 Q. [15:03:50] Pourriez-vous donner une estimation : juste après Brazzaville ou  
13 beaucoup plus de temps après ? Et combien de temps se serait écoulé entre  
14 Brazzaville et la création de ce parti ; vous avez une idée ?

15 R. [15:04:21] Merci, Maître.

16 Il a maintenu son idée de transformation en parti politique. Ce n'est que quelque  
17 temps après les réunions que nous avons tenues que le parti a été mis en place. Je  
18 n'ai pas les dates en tête. Est-ce que, dans les documents, on peut trouver la date de  
19 mise en place ? Mais je ne... je n'ai pas ça en tête... en mémoire.

20 Q. [15:05:05] Et donc, avec Maxime Mokom, (Expurgé)

21 la création du PCUD, la transformation du mouvement en un parti politique,  
22 n'est-ce pas ?

23 R. [15:05:43] Merci.

24 Oui, c'est exact, je le confirme.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:47] Maître Knoops, je  
26 pense que vous avez le document ; n'est-ce pas ? Je crois qu'il faudrait le verser.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:05:54] Oui, je l'ai. Annexe 8 transmis par le témoin  
28 aux enquêteurs, c'est CAR-OTP-2059-0026.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:13] Et pour les plus  
2 analogues parmi nous, quel est l'onglet dans le classeur ?  
3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:06:25] (*Intervention non interprétée*)  
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:32] Nous avons déjà vu  
5 ce document dans un autre contexte, mais pas par rapport à ce témoin-ci, n'est-ce  
6 pas ? Parce que je me souviens avoir vu ce document.  
7 Peut-être que M<sup>me</sup> Struyven est plus rapide ? Non, elle n'a même pas essayé. Non,  
8 c'est une blague.  
9 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:06:48] Il y a deux documents avec deux dates  
10 différentes, parce que ça a pris tout un temps avant que ce soit constitué — CAR-  
11 OTP-2136-1405.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:17] M. Vanderpuye n'en  
13 a aucune idée.  
14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:07:22] Bon, l'onglet n° 7.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:26] (*Intervention non*  
16 *interprétée*)  
17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:07:29] Il y a une phrase, en fait, de ce document,  
18 que je voudrais montrer. Peut-être que le Greffier d'audience pourrait afficher cette  
19 annexe 7 du classeur du Procureur — CAR-OTP-2049... 2059-0026 et...  
20 Q. [15:07:46] Monsieur le témoin, sachez que... pour gagner du temps, parce qu'il me  
21 reste tout au plus 50 minutes, je vous dirais que ce que nous avons ici, (Expurgé)  
22 (Expurgé). Et le fait que vous ayez vous-même  
23 présenté ce document, j'imagine que cela veut dire que (Expurgé)  
24 (Expurgé), n'est-ce pas ? (Expurgé) M. Mokom et  
25 M. Kokaté et d'autres encore, sur ce même document, n'est-ce pas ?  
26 Et, d'ailleurs, c'est un document qui a été publié le 25 avril 2015, soit quelques mois  
27 après la création du PCUD ; vous pouvez confirmer tout ça ? Vous reconnaissez ce  
28 document ?

1 Et je voudrais attirer votre attention sur cette phrase qui commence par  
2 « Considérant », que nous avons à l'écran maintenant : « Considérant que le groupe  
3 d'autodéfense Anti-balaka s'inscrivant dans le champ juridique et normatif des  
4 instruments juridiques internationaux précités reste et demeure intrinsèquement  
5 apolitique. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:29] Ça suffit, ça suffit, je  
7 crois. Si les... Il suffit que le témoin nous dise s'il connaît le document.

8 Q. [15:10:04] Et... Et il semble que ce que Monsieur ou M<sup>e</sup> Knoops vient de vous lire  
9 conforte un peu ce que vous veniez de dire, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Alors,  
10 vous pouvez confirmer que vous connaissez ce document, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:10:06] Merci.

12 Monsieur le Président, je reconnais ce document, et c'est moi qui l'ai remis au Bureau  
13 du Procureur. Je connais très bien ce document.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:28] (*Intervention non*  
16 *interprétée*)

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:10:31] (*Intervention non interprétée*)

18 Q. [15:10:33] (Expurgé) ?

19 R. [15:10:56] Oui.

20 Q. [15:11:08] Et j'imagine... enfin, je comprends, Monsieur le témoin, que le  
21 phénomène des Anti-balaka comme groupe d'autodéfense s'appuie sur le droit  
22 international et surtout sur les instruments que vous citez ici même sur cette  
23 première page du document, n'est-ce pas ? Et que, donc, légalement... enfin, vous,  
24 vous pensez que, légalement, les Anti-balaka comme groupe d'autodéfense est un  
25 groupe légitime ; c'est exact, n'est-ce pas ?

26 R. [15:12:01] Merci.

27 Je pense qu'en bas de la page — si vous descendez jusqu'au bas de la page, voilà —,  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé) (*se corrige l'interprète*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:56] (*Intervention non*  
3 *interprétée*) (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:13:24] Et je pense que, sinon, le témoin aurait  
7 donné une réponse, mais tout ça est clair.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:31] Nous avons... Nous  
9 avons un témoin intelligent ici. (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:13:42]

12 Q. [15:13:42] Monsieur le témoin, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) impliqué à un moment donné ou un autre, impliqué donc dans des  
15 activités politiques pour résister au gouvernement en République centrafricaine,  
16 donc après 2015 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:16] Madame Struyven,  
18 quel est votre problème ?

19 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:14:22] Nous sommes encore en audience  
20 publique, et je crois que nous devrions passer en huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:29] En effet, en effet.

22 Oui, dans... dans le rythme de la session, j'ai tout à fait oublié de repasser en huis  
23 clos partiel, et nous passons maintenant en huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:14:47] Nous sommes à huis clos partiel,  
26 Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:14:59]

28 Q. [15:14:59] Donc, je reprends ma question qui était : (Expurgé),

1 (Expurgé), qui constituerait une résistance  
2 au gouvernement en République centrafricaine, afin d'attendre vos objectifs  
3 constitutionnels ?

4 R. [15:15:39] Merci.

5 Maître, en réponse à votre question, à cette époque, je n'étais pas impliqué dans des  
6 activités politiques. Je ne me suis ni adhérent à un politique ni, de quelque manière  
7 que ce soit, manifesté politiquement.

8 À cette époque, lorsqu'il y a eu (Expurgé)

9 (Expurgé), parce que mon objectif, ma vision, c'était la paix. C'est pour ça,

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé). Je ne me suis pas impliqué dans des  
13 mouvements ou bien dans des actions politiques.

14 Q. [15:17:24] Très bien.

15 Peut-on afficher l'onglet n° 12 du dossier de la Défense, CAR-D30-0005-016 ?

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Monsieur le témoin, ce que vous avez ici à l'écran, qui vient de disparaître...

18 Donc, ce que nous avons à l'écran, ici, est un extrait de votre page Facebook... de  
19 votre compte Facebook.

20 En fait, je voudrais vous demander si c'est votre compte Facebook.

21 Nous avons votre nom là, tout en haut, donc, j'imagine, c'est bien votre compte  
22 Facebook ; vous ne contestez pas, n'est-ce pas ?

23 R. [15:19:11] Merci.

24 Maître, je vais répondre à votre question de la manière suivante : je reconnais que  
25 c'est mon compte. J'ai remis de bonne foi... Ensemble avec mon téléphone, j'ai remis  
26 de bonne foi au Bureau... aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Le compte était  
27 ouvert, il y avait des publications dessus. Jusque-là, jusqu'au moment où je vous  
28 parle, le compte est encore ouvert. Le compte n'est pas fermé, et je peux voir la date

1 qui apparaît sur le compte : c'est la date du 12 juin. C'est pour dire que les  
2 publications venaient encore sur le... sur le compte, mais je n'ai pas grand-chose à  
3 dire par rapport à ça, Maître.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:31] Vous savez de quelle  
5 année il s'agit, ici ?

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:20:40] C'est cette année.

7 Q. [15:20:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire qui est (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. [15:21:13] Je vous remercie, Maître.

11 Je vais répondre à votre question.

12 Non, ça, c'est pas (Expurgé) n'est pas un militaire, mais

13 celui que je vois sur cette photo, c'est un militaire.

14 Je vous remercie.

15 Q. [15:21:38] Pourquoi avez-vous affiché cette photo ?

16 Non, je vais poser... je vais être plus précis.

17 (Expurgé) que l'on voit là, à l'extrême droite, (Expurgé) ...

18 Bon, d'abord, dites à la Chambre ce qu'est le (Expurgé).

19 R. [15:22:28] Je vous remercie.

20 Je vais répondre à votre question, Maître.

21 Le (Expurgé) est un groupe (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Et tout Centrafricain, que ça soit ceux de l'intérieur, de l'extérieur, les Centrafricains

25 sont à même de comprendre la signification de (Expurgé). Cela est connu de tous.

26 Je vous remercie, Maître.

27 Q. [15:23:34] Et pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le témoin, que (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) ?

4 C'est ce qu'on a à l'onglet n° 1 du classeur, d'ailleurs : un rapport des Nations Unies,

5 où l'on voit que le panel des Nations Unies, au paragraphe (Expurgé)

6 (Expurgé). Alors, vous pouvez confirmer cela, par rapport au (Expurgé) ?

7 Et oui, au passage, le dirigeant politique, c'était (Expurgé).

8 Est-ce que les Nations Unies, finalement, donnent un reflet fidèle à des... de la raison

9 d'être du (Expurgé) ou des objectifs poursuivis par la (Expurgé) ?

10 R. [15:25:22] Merci.

11 Pour répondre à votre question, le document des Nations Unies dont il est question,

12 dont vous... vous venez de... auquel vous venez de faire allusion, je ne connais pas le

13 contexte.

14 Et je me répète en disant que tout Centrafricain, que ça soit ceux de l'extérieur, de

15 l'intérieur, tout le monde a... a compris que la (Expurgé) a existé réellement et que le

16 (Expurgé), mais vous

17 me posez encore des questions par rapport à ce mouvement, et je ne sais quoi vous

18 dire par rapport à ça.

19 Q. [15:26:23] Est-il exact que vous étiez (Expurgé)

20 (Expurgé) ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:37] Madame Struyven.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:26:39] Écoutez, je ne sais pas si tout le monde

23 connaît l'utilisation de Facebook, ici, dans le prétoire, il y a une grande différence

24 entre afficher quelqu'un... afficher quelque chose soi-même...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, même moi, je sais

26 comment ça marche : vous pouvez poster vous-même, vous pouvez partager avec

27 d'autres, mais la question que pose M. Knoops convient parfaitement, à savoir la

28 question...

1 Q. [15:27:13] Et je vous la pose, c'est : est-ce que vous vous identifiez aux objectifs du  
2 (Expurgé) ? Je crois qu'on peut s'en tenir à ça : est-ce que vous vous identifiez à leurs  
3 objectifs ?

4 R. [15:27:45] Je vous remercie.

5 Monsieur le Président, je vais répondre à votre question.

6 Je peux vous dire oui, je peux... tout comme je peux vous dire non. Vous savez, je... je  
7 n'étais pas sur le terrain, je pouvais pas savoir ce qui se... se... se passait là-bas. La  
8 décision que... qu'ils prenaient là-bas, lors de leurs réunions, je n'étais pas avec eux,  
9 mais à voir cette publication...

10 Si vous pouvez zoomer un peu pour me permettre d'identifier, parce que comprenez  
11 que mon compte est resté ouvert, je ne l'ai pas fermé. Je reconnais avoir donné cela  
12 au... au Bureau du Procureur. Alors, les amis à moi, sur mon compte, peut-être, dans  
13 leurs statuts, il se pourrait qu'ils publient des choses que je... qui se retrouvent dans...  
14 sur... sur... sur mon compte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:05] Madame Struyven.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:29:07] Je pense qu'il serait juste qu'il puisse  
17 voir toute la page, parce que moi, en tous les cas, je ne vois que la photo et pas ce  
18 qu'il y a en dessous et, en fait, on ne lui a demandé s'il avait posté ou s'il avait fait  
19 hashtag. Ce sont deux... deux choses tout à fait différentes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:26] Oui, oui, je  
21 comprends, mais je crois que ce qui est légitime, c'est de savoir s'il s'identifiait ou  
22 pas.

23 Et c'est vrai que quand il s'agit de tirer des questions de documents ou des  
24 conclusions, je crois que ce qui est essentiel, en l'occurrence, ici, c'est de lui montrer  
25 toute la... la page, de façon à ce que l'on sache comment ça se fait que ceci apparaît  
26 sur votre page Facebook.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Peut-être agrandir avec la deuxième partie, la partie inférieure, en descendant un

1 peu ?

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Bien.

4 Q. [15:30:09] Donc, pour votre information... C'est pour vous, Monsieur le témoin,  
5 comme ça, vous voyez le tout.

6 Vous voulez faire un commentaire, maintenant que vous voyez l'ensemble de la  
7 page... la page entière, plutôt ?

8 R. [15:30:30] Merci, Monsieur le Président.

9 Je voulais voir la... la page entière, parce que je vois la... la publication, peut-être, au  
10 niveau de... du titre de la publication ou bien la personne qui a publié ce post, et je  
11 pourrai donner, peut-être, des détails.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:06] Maître Knoops,  
13 avez-vous d'autres questions ?

14 Autrement, nous en resterons là.

15 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:31:14]

16 Q. [15:31:15] Monsieur le témoin, à deux reprises, vous avez dit que vous aviez  
17 donné votre compte Facebook aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Savez-vous  
18 si vous avez donné aux membres du Bureau du Procureur un accès à votre compte  
19 — par exemple, un accès à ce genre de documents ?

20 R. [15:31:49] Merci.

21 Oui, Maître, je le confirme. Lorsque j'étais à Bangui, la Section protection m'a  
22 demandé si je pouvais leur remettre mon... le téléphone que j'utilisais. Ils m'ont posé  
23 la question de savoir si ça fait longtemps que je l'utilise. J'ai dit oui, c'était le cas, et je  
24 leur ai remis le téléphone, je leur ai donné le mot de passe. Ils ont mis dans une  
25 pochette qu'ils ont scellée.

26 Deux, trois... trois à quatre jours après, ils m'ont conduit à une autre section, si je me  
27 rappelle bien. Bon, peut-être, j'ai oublié ceux qui m'avaient rencontré.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:32:52] Je vous interromps.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:55] Il y a des  
2 chevauchements, veuillez recommencer.
- 3 Et je crois qu'on vient de m'informer que nous pouvons commencer avec le témoin  
4 P-2556, lundi.
- 5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:33:17] Vous allez plus vite que moi.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:19] Oui, l'Unité victimes  
7 et témoins nous a envoyé cette information.
- 8 Donc, je pense que la Chambre apprécierait, Monsieur... Maître Knoops, que nous  
9 terminions aujourd'hui et que nous... que l'on ne doive pas recommencer demain  
10 pour une demi-heure, à peu près.
- 11 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:33:42] Pour le procès-verbal, Monsieur le  
12 Président, nous n'avons pas reçu ces communications du Bureau du Procureur. C'est  
13 nous qui avons découvert ces informations nous-mêmes.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:54] Monsieur  
15 Vanderpuye.
- 16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:33:56] Je vous prie de m'excuser, si je vous  
17 interromps. Je voudrais simplement savoir de quoi parle M<sup>e</sup> Knoops.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:03] Il parle des dernières  
19 informations données par le témoin, accès à son compte.
- 20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:34:12] On parle ici de communications.
- 21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:34:19] La cabine française indique que  
22 M. Vanderpuye et le juge Président parlent en même temps.
- 23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:34:29] Nous recevons énormément de messages  
24 Facebook de la part du Bureau du Procureur, mais pas celui-là.
- 25 Q. [15:34:37] Monsieur le témoin, pour essayer d'accélérer le rythme de mon  
26 interrogatoire, est-ce que vous connaissez le compte Facebook intitulé « (Expurgé)  
27 (Expurgé) » ?
- 28 R. [15:35:13] Merci.

1 Je connais (Expurgé) . Et le compte anti-balaka, je ne connais pas  
2 l'administrateur ou le gestionnaire de ce compte.  
3 Q. [15:35:39] Eh bien, nous vous soumettons ceci : nous avons des informations selon  
4 lesquelles (Expurgé)  
5 (Expurgé) ; qu'avez-vous à dire sur  
6 le sujet ?  
7 R. [15:36:14] Merci, Maître.  
8 Monsieur le Président...  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:34] (*Intervention non*  
10 *interprétée*)  
11 R. [15:36:39] Merci, Monsieur le Président.  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé), et je vais vous  
14 les dire.  
15 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:37:13]  
16 Q. [15:37:14] Ce n'est pas ma question, il ne me reste que 20 minutes.  
17 Je vous remercie pour votre réponse. Je voulais juste savoir que (Expurgé)  
18 (Expurgé).  
19 Je vais, maintenant, vous montrer l'onglet 6 du classeur de la Défense, ainsi que  
20 l'onglet 7, mais, d'abord, nous commençons par le 6. Il s'agit d'un message de ce  
21 compte, (Expurgé), CAR-D30-0005-0010. Et après cela, il y a donc  
22 le 7, D30-0005-0011.  
23 Il s'agit de clichés reprenant les amis de la personne qui détient ce compte (Expurgé).  
24 Je vous demanderais de bien vouloir reregarder et  
25 confirmer qu'il s'agit bien du compte Facebook de (Expurgé) ;  
26 c'est bien exact, c'est bien celui-là ?  
27 R. [15:38:43] Merci, Maître, mais vous m'avez posé une question, vous avez donné  
28 deux noms (Expurgé)

1 (Expurgé), mais je ne vous l'ai pas caché, je vous ai dit que (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé).  
4 Q. [15:39:17] Je vous remercie.  
5 Regardez maintenant l'onglet 6, le compte de (Expurgé), vous voyez  
6 les amis, vous voyez cela à l'onglet 6. Dans le coin gauche supérieur, vous voyez  
7 (Expurgé). Voici ma question : pouvez-vous confirmer que (Expurgé)  
8 est (Expurgé) et qu'il fait partie de vos amis sur le  
9 compte Facebook (Expurgé) ?  
10 Pour la Cour, il s'agit de l'onglet 1 qui indique... Il y a un numéro... Rapport des  
11 Nations Unies, à la page (Expurgé)  
12 (Expurgé).  
13 Pouvez-vous confirmer qu'un de vos amis sur Facebook, (Expurgé) est bien  
14 (Expurgé)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:39] Madame Struyven.  
16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:40:41] Toutes mes excuses, une fois encore.  
17 Je ne suis pas spécialiste en Facebook, mais à côté du nom, il y a ce petit bouton qui  
18 dit « ajouter ». Et que je sache, c'est quand on a une invitation, et on clique là-dessus,  
19 et on peut ajouter à... un ami sur son compte. Ça ne veut pas dire qu'on est déjà ami  
20 avec la personne. Je ne connais pas tous les détails techniques du fonctionnement de  
21 Facebook...  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:10] Mais le témoin, il  
23 connaît bien Facebook, alors il pourra nous expliquer.  
24 Q. [15:41:16] Monsieur le témoin, cette personne, (Expurgé), est (Expurgé)  
25 (Expurgé). Et il semble ici... Alors, je vais formuler ça de façon très  
26 générale pour M<sup>me</sup> Struyven. Il est ici sur la page ; que pouvez-vous nous dire de  
27 lui ? Est-ce que c'est un de vos amis ? Est-ce qu'il a été partagé avec quelqu'un  
28 d'autre ?

1 M. Rowse est en train de rire, et il a bien raison.

2 Pouvez-vous expliquer pourquoi cette personne est là ? Ce... Ce... Ce... Ça... Ça n'est  
3 rien de bien grave, mais pouvez-vous expliquer pourquoi cette personne est là, sur  
4 cette page ?

5 R. [15:42:17] Merci.

6 Monsieur le Président, en réponse à votre question, (Expurgé) est un homme  
7 public. Il est connu. Le compte (Expurgé)  
8 (Expurgé) de le faire.

9 Et vous savez, sur Facebook, comme je l'ai expliqué ici, dans un certain contexte,  
10 quand je suis ami à M<sup>e</sup> Knoops, par exemple, sur Facebook, ce que M<sup>e</sup> Knoops  
11 publie, je le reçois. Ses amis, s'ils publient, je reçois aussi les publications sur mon fil  
12 d'actualité, et c'est comme ça qu'on se fait des amis, qu'on ajoute ou qu'on supprime  
13 des amis. Mais, personnellement, (Expurgé) et moi n'avons pas de contact direct...  
14 nous n'avons pas...

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:58]

17 Q. [15:43:59] Moi, j'ai compris. Il me semble que c'est clair.

18 Il y a... Je vais aussi m'exprimer de façon très générale : il y a un lien par Facebook.  
19 On en resterait là.

20 Maître Knoops, je vous en prie.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:44:14] À propos cette colonne de droite ajoutée, ça  
22 ne s'applique pas à (Expurgé).

23 Je ne suis pas non plus expert en Facebook.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:25] Mais vous avez été  
25 instruit dans l'intervalle. Ça n'avait pas échappé à mon attention que dans ce  
26 domaine...

27 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:44:37]

28 Q. [15:44:37] Monsieur le témoin, vous étiez ami *director*... directement avec

- 1 (Expurgé) ou non sur Facebook, mais il  
2 n'a pas ajouté son ami... son nom lui-même, il faisait déjà partie de vos amis quand  
3 vous avez lancé ce compte Facebook.  
4 R. [15:45:22] Merci. Maître.  
5 Pour répondre à votre question, (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)... Facebook va faire des propositions... va faire des propositions, et que  
8 toutes les personnes de même origine ont la possibilité de s'ajouter de manière  
9 mutuelle.  
10 Et je m'arrête là.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:19] Je... Je... Je dois  
12 intervenir, parce que la journée a été longue, et le mot « ami », le sens du mot « ami »  
13 semble avoir énormément évolué au cours de la dernière décennie. En tout cas, c'est  
14 comme cela que je vois les choses.  
15 Donc, je prends note de tout cela sur base de ce qui a été dit.  
16 Maître Knoops, je sais que, d'un point de vue technique, ça n'est pas  
17 particulièrement important, ce que j'ai dit.  
18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:46:51] Merci, Monsieur le Président.  
19 Q. [15:46:59] Monsieur le témoin, à l'onglet 7 du classeur de la Défense, c'est une  
20 page du même compte Facebook, (Expurgé) — CAR-D30-0005-0011.  
21 Voilà, c'est déjà là.  
22 Alors, vous voyez « amis » et, à gauche, vous voyez le nom « (Expurgé) »...  
23 « (Expurgé). » Il se trouve que ce monsieur figure également à... à l'intercalaire n° 1,  
24 au rapport des Nations Unies, page (Expurgé).  
25 Donc, on a vu (Expurgé)  
26 (Expurgé) ; est-ce que vous pouvez confirmer que vous le considérez comme un ami  
27 Facebook ?  
28 R. [15:48:20] Merci, Maître.

1 (Expurgé) est un Centrafricain. C'est aussi un homme qui est public,  
2 notoirement connu. Il est très connu, et je sais qu'il est (Expurgé).  
3 Oui, je le sais, mais il est centrafricain. Et la raison pour laquelle je l'ai accepté  
4 comme ami, c'est parce qu'il fait des publications, et j'ai envie d'avoir des  
5 informations concernant le pays. J'ai des raisons, et si vous me posez des questions,  
6 je pourrai vous les dire. Je connais (Expurgé).

7 Merci, Maître.

8 Q. [15:49:34] Ma dernière question sur cet exercice Facebook, Monsieur le témoin, la  
9 voici : est-il exact que vous avez créé ce compte Facebook (Expurgé)  
10 — alors, pour être très précis — (Expurgé) , lorsque cette (Expurgé)  
11 (Expurgé),  
12 reprenant (Expurgé) du pays ? Est-ce que c'est bien exact, Monsieur le témoin, que  
13 vous avez créé ce compte Facebook après la création  
14 de la (Expurgé) ?

15 R. [15:50:47] Merci, Maître.

16 En réponse à votre question, je n'ai pas créé ce compte pour la (Expurgé). Il y a une  
17 raison à la création de ce compte. Je crois en avoir parlé au Bureau du Procureur, à  
18 un moment antérieur. Je leur ai dit que j'ai créé un compte Facebook, et j'ai donné les  
19 raisons pourquoi. Et depuis quelque temps, je... je n'allais pas sur ce compte, je ne  
20 l'utilisais plus, mais le compte est resté actif. C'est pour ça que vous le voyez à toutes  
21 ces actualités. Voilà ce que je peux donner comme réponse, Maître.

22 Q. [15:51:49] Pouvez-vous, Monsieur le témoin, expliquer pourquoi il n'y a aucune  
23 trace de cette information dans votre déclaration de 2017 ni dans les informations  
24 que vous avez livrées deux ans plus tard ? Vous avez donné d'autres documents en  
25 appui de votre déclaration.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:14]

27 Q. [15:52:14] Quand est-ce que vous avez créé ce compte ? J'ai cru comprendre que  
28 c'était relativement récent, c'est comme ça que j'ai compris les choses, Monsieur le

1 témoin.

2 Alors, évidemment, si ça a été créé après 2017, ça ne peut pas être créé dans la  
3 déclaration de 2017, cela me semble logique.

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:52:37] Oui, mais il a dit qu'il avait informé les  
5 enquêteurs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:41] Oui, mais quand ?  
7 Ça n'est pas repris.

8 Q. [15:52:48] Monsieur le témoin, quand avez-vous créé ce compte Facebook, pour  
9 autant que vous vous en souveniez ? Quelle année ?

10 R. [15:53:14] Merci, Monsieur le Président.

11 Il m'est impossible de me rappeler la date, je sais qu'après septembre... ce compte a  
12 été créé après septembre 2017. Vous pouvez le vérifier dans les paramètres, vous  
13 allez vous en rendre compte, de la date de la création de ce compte, mais je ne me  
14 souviens pas avec exactitude de la date.

15 Je vous remercie.

16 Q. [15:53:46] Je le comprends tout à fait, et cela veut dire que c'est après votre  
17 déclaration, comme nous l'avions supposé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:50] Maître Knoops...

19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:53:51] *Yeah*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:52] Ces informations qui  
21 ont été données au Bureau du Procureur, ça a dû venir après la déclaration.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:54:08]

23 Q. [15:54:08] Quand avez-vous, Monsieur le témoin, donné ces informations  
24 après 2017 ? Parce que, jusqu'à cette année, vous pouviez remettre des documents au  
25 Bureau du Procureur. Alors, quand est-ce que vous avez informé l'Accusation de  
26 (Expurgé) ?

27 R. [15:54:44] Merci.

28 En réponse à votre question, la date de la réunion se trouve... se trouverait sur mon

1 bloc-notes. Après mon départ du pays, j'avais eu l'esprit de décrire les événements  
2 qui se déroulaient, mais je ne peux pas vous donner une date pour l'instant.  
3 Je vous remercie.  
4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:55:24]  
5 Q. [15:55:24] Monsieur le témoin, étant donné l'heure qu'il est, j'ai deux questions sur  
6 deux documents précis... non, trois.  
7 Tout d'abord, la liste des participants que vous avez « remis » à la Chambre  
8 concernant l'intercalaire 23 du classeur de l'Accusation, c'est (Expurgé)  
9 (Expurgé) — pardon.  
10 D'après ce que vous avez dit à la Chambre le 29, si je ne me trompe, 29 juin, —  
11 transcription, page 83, lignes 15 à 23 —, (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé) : c'est ce que vous avez dit à la Chambre.  
14 Pourriez-vous expliquer à la Chambre pourquoi il y a des écritures différentes sur  
15 (Expurgé), puisque vous avez dit que (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé) ?  
18 Je crois, Monsieur le Président, qu'il n'est pas nécessaire d'afficher le document, mais  
19 la Cour se souviendra qu'il y avait — à l'onglet 60... 23 — un certain nombre de...  
20 d'écritures différentes. (*Correction de l'interprète*) Onglet 33.  
21 Donc, ma question : pouvez-vous expliquer à la Chambre, si c'est (Expurgé)  
22 (Expurgé) ?  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:23] Madame Struyven.  
24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:57:25] Je crois qu'il faudrait, tout d'abord,  
25 montrer le document au témoin.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:29] Il me semble, en  
27 effet, qu'il devrait le faire. Je ne suis pas graphologue, mais il y a des cas où les  
28 écritures étaient vraiment différentes.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:57:41] Ici, il y a même des signatures, alors  
2 j'espère que les signatures n'ont pas toutes été faites par la même personne.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:48] Ce que nous allons  
4 faire maintenant, c'est montrer CAR-OTP-2062-0088 au témoin.  
5 *(La greffière d'audience s'exécute)*  
6 Et une fois que vous verrez cela à l'écran, Monsieur le témoin...  
7 Veuillez, s'il vous plaît, agrandir.  
8 *(La greffière d'audience s'exécute)*  
9 Lorsque vous avez évoqué cela, Madame Struyven, je... je m'étais dit qu'il fallait  
10 examiner cela, il y a déjà quelque temps.  
11 Voilà, on regarde, maintenant, veuillez dérouler vers le bas.  
12 Q. [15:58:29] Monsieur le témoin, vous voyez maintenant le texte ; est-ce que ça a été  
13 écrit par plusieurs personnes ou, parfois, il y a la même écriture ?  
14 Et puis nous allons au 0089.  
15 À mon avis — mais je fais vraiment preuve de la plus grande prudence, car je ne suis  
16 pas expert —, ça m'a l'air d'être la même écriture.  
17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:59:07] Avec tout le respect que je vous dois,  
18 Monsieur le Président, regardez les points 8 et 9, à la première page.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:13] Oui, oui, vous avez  
20 raison, Maître Knoops. Le 10, par exemple.  
21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:59:20] Mais, avec tout le respect que je dois à la  
22 Chambre, je crois qu'on ne peut pas contester cela ici.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:27] Je suis d'accord avec  
24 vous, vous avez raison.  
25 Alors, on va se faciliter les choses, on va revenir à la première page, qui est la 0088.  
26 Laissez-moi procéder, Maître Knoops.  
27 Q. [15:59:41] Monsieur le témoin, regardez, cela semble clair, maintenant — et M<sup>e</sup>  
28 Knoops me l'a très utilement rappelé —, les numéros de 1 à 6, si on compare ça à 10,

1 ça a l'air d'être une écriture tout à fait différente. Alors, pourriez-vous, peut-être,  
2 nous éclairer ? Est-ce qu'il y a plusieurs personnes qui ont rédigé ce document ou...  
3 ou plutôt est-ce qu'il y avait plusieurs personnes pour noter ces informations ?

4 R. [16:00:19] Je vous remercie.

5 Monsieur le Président, je vais répondre à votre question.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé), et ceux qui... ceux qui pouvaient... étaient en mesure

9 d'écrire leur nom écrivaient eux-mêmes leur nom, ainsi de suite, mais ceux qui  
10 n'étaient pas en mesure d'écrire leur nom, ils passaient le papier à quelqu'un d'autre  
11 qui... qui... qui le faisait. C'est... C'est... C'est de cette manière que... (Expurgé).

12 J'en ai fini.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:18]

14 Q. [16:01:18] Je vous remercie pour cet éclaircissement, mais vous voyez, vous-  
15 même, que c'est une question qui peut se poser, s'il y avait plusieurs personnes.

16 Donc, votre réponse est : oui, il y a plusieurs écritures différentes, et il y a des  
17 personnes qui ont noté leur nom elles-mêmes, tandis que d'autres faisaient écrire le  
18 nom par d'autres.

19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:01:41]

20 Q. [16:01:42] J'ai posé cette question, Monsieur le témoin, parce que j'ai une raison.

21 Nous avons des éléments démontrant que vous n'étiez pas à (Expurgé); c'est quelque  
22 chose que je vous soumets. Le reste concernera les débats entre les parties.

23 Ma première... Ma... Ma seconde question concerne un document qui n'est pas  
24 soumis à la Cour aujourd'hui, mais (Expurgé). C'est un carnet qui a été

25 remis par un témoin de l'Accusation, il y a quelque temps — (Expurgé). Et, dans ce  
26 carnet, vous êtes cité comme étant (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

- 1 Alors, voici ma question : avez-vous jamais été (Expurgé) ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:56] Madame Struyven.
- 3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [16:02:59] Il y a, en République centrafricaine...
- 4 Je ne sais pas si on parle de la version française, le document n'est pas sur la liste.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:13] Oui, mais on arrive à
- 6 la fin. On va quand même essayer.
- 7 « (Expurgé) », ça a l'air un peu bizarre, je dois bien l'avouer.
- 8 Vous n'avez pas le document, Maître Knoops ?
- 9 Vous avez le document, Maître Knoops ?
- 10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:03:32] Oui, ça a été présenté à la Cour. Je ne l'ai pas
- 11 inventé.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:37] Bien entendu.
- 13 On ne peut pas l'afficher pour nous ?
- 14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:03:49] C'est CAR-OTP... Ça commence par
- 15 (Expurgé), page (Expurgé).
- 16 Je ne vais pas donner le nom du témoin, mais ça a été remis par un témoin de
- 17 l'Accusation, qui disait qu'il avait obtenu ce carnet d'une personne, et cetera.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:04:20] Je m'en souviens.
- 19 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:04:21] Si vous voyez à la page (Expurgé), en... vers
- 20 le milieu, en dessous, on voit le nom « (Expurgé) », et j'ai... et comme M<sup>me</sup> Struyven
- 21 l'a très bien dit, « (Expurgé) ».
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:04:42] Oui, d'accord,
- 23 « (Expurgé) ».
- 24 Q. [16:04:45] Monsieur le témoin, on a du mal à lire correctement. Il y a un carnet où
- 25 (Expurgé) ;
- 26 est-ce que ça a un sens pour vous ?
- 27 R. [16:05:20] Merci, Monsieur le Président.
- 28 Je voudrais demander à votre Cour de me présenter le document dont il est

- 1 question. Je serai en mesure de vous le confirmer après l'avoir vu.
- 2 Je vous remercie.
- 3 Q. [16:05:47] Mais il n'est pas possible de l'afficher.
- 4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:05:55] Monsieur le Président, pour faire une
- 5 économie de temps, la question, c'est de savoir si le témoin peut se souvenir quand.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:05] Non, c'est d'abord
- 7 savoir s'il sait ce que ça veut dire, et puis après, quand, quand si ?
- 8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:06:18] Vous avez raison.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:19] Pourrions-nous de
- 10 nouveau...
- 11 Bon, veuillez répéter le numéro ERN, lentement.
- 12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:06:29] (Expurgé), et c'est
- 13 juste en dessous du milieu.
- 14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:18] On ne le trouve pas.
- 16 Je vais essayer une dernière fois.
- 17 Monsieur le témoin...
- 18 Maître Knoops, lisez, s'il vous plaît, quel est le... la fonction qu'il occupe (*inaudible*)..
- 19 qu'il occuperait à l'époque, et voyons si cela dit quelque chose au témoin. Et nous en
- 20 resterons là.
- 21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:08:45]
- 22 Q. [16:08:45] Monsieur témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir jamais été
- 23 (Expurgé) ?
- 24 R. [16:09:11] Merci.
- 25 Maître, je m'en vais répondre à votre question.
- 26 Je pense que, à (Expurgé), je ne suis pas dans le (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 C'est la réponse que je peux vous donner.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:09:41] Merci.

2 Avec l'autorisation de la Chambre, Monsieur le Président, cinq minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:09:47] Je voulais poser la  
4 question, parce que ça fait plus de deux heures, si quelqu'un a besoin d'une courte  
5 pause.

6 Non ? Alors, nous poursuivons. Eh bien, allez-y, poursuivons.

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:10:00] Il me reste un document.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:02] Huis clos partiel ou  
9 audience publique ?

10 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:10:12] Selon moi, ça peut être en audience  
11 publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:17] On va essayer  
13 l'audience publique.

14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:10:21] Il s'agit du document 44 du Bureau du  
15 Procureur — CAR-OTP-2117-0486 — qui a été... qui est...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:33] D'abord, audience  
17 publique, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 16 h 10)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:10:40] L'interprète de la cabine sango  
20 signale que le témoin exprime quelque chose.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:10:49] Nous sommes en audience publique,  
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:52] Oui, je vois ce que  
24 vous voulez dire.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:10:58]

26 Q. Monsieur le témoin, le document qui va être affiché dans un instant, ça a été  
27 remis au Bureau du Procureur... a été discuté par le Bureau du Procureur le 12 juillet  
28 — transcription, page 84, lignes 22 et suivantes, jusqu'à la ligne 85, et

1 lignes 2 jusqu'à 10.

2 Ma première question : vous avez dit, le 12 juillet, à la Chambre que ce document  
3 (Expurgé) à... dans la résidence de Son Excellence M. Ngaïssona et qu'il avait été  
4 (Expurgé) et fourni avec l'autorisation de Dieudonné Ngaibona. Première question :  
5 à quelle période... de quelle période parlez-vous au sujet de cette réunion à la  
6 résidence de M. Ngaïssona ?

7 Je suppose que c'est directement après Brazzaville, au cours de cette deuxième  
8 réunion dont vous avez parlé chez lui, deuxième réunion sur les trois dont vous avez  
9 parlé ou y a-t-il encore une autre réunion dont est issu ce document ?

10 R. [16:12:25] Merci.

11 Le document que...dont vous avez parlé, vous me... vous me l'avez pas présenté.  
12 Présentez-la et je donnerai une réponse à la question que vous avez posée.  
13 Présentez-le (*se corrige l'interprète*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:44]

15 Q. [16:12:45] Vous ne voyez pas ça à l'écran, Monsieur le témoin — pavé  
16 « *Evidence 1* » ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:56] Peut-être peut-on  
18 aider le témoin ?

19 Non, vous... vous l'avez.

20 On parle de ce document-là.

21 Q. [16:13:05] La... Ma question, Monsieur le témoin, c'est : vous souvenez-vous  
22 quand ce document a été émis ?

23 R. [16:13:18] Merci.

24 Monsieur le Président, je réponds à votre question en disant que cette note circulaire  
25 (Expurgé) . Et c'est le  
26 secrétaire général du mouvement...(Expurgé) . Il  
27 m'a remis le document. Il a dit que le responsable a donné instruction que  
28 Dieudonné Ngaibona soit le responsable de la police militaire, afin de traquer les

1 bandits, les... les indisciplinés qui commettaient des exactions dans le pays.

2 Et je me suis... j'ai dit, d'après ce que je sais...

3 Q. [16:14:41] Alors, Monsieur le témoin, première question, pour le procès-verbal :

4 quand vous parlez du secrétaire général, (Expurgé)

5 (Expurgé) ?

6 R. [16:15:08] Merci.

7 Monsieur le Président, le nom m'échappe, mais je sais que le Bureau du Procureur

8 doit disposer de ce nom. Le secrétaire général, son nom, sans doute, le Bureau du

9 Procureur pourra le communiquer.

10 Merci beaucoup.

11 Q. [16:15:39] Monsieur le témoin, bien sûr, vous vous souvenez pas de la date exacte,

12 mais est-ce que vous savez quel était le mois ou la période de l'année ? Nous

13 supposons que c'est 2014, mais est-ce que vous pourriez peut-être essayer de préciser

14 un peu la période (Expurgé) ?

15 R. [16:16:12] Merci, Monsieur le Président.

16 Non, je ne peux pas vous dire à quelle date, je ne m'en souviens pas, parce que, à

17 cette période-là, à cette époque, il y avait plusieurs documents qui circulaient.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:16:37] Puis-je essayer, Monsieur le Président ?

19 Q. [16:16:40] Est-ce que c'est peu après Brazzaville ou avant Brazzaville que

20 (Expurgé) ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:16:51] Je pense qu'il a

22 essayé.

23 Madame Struyven.

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [16:16:55] C'est la référence au fait que

25 M. Ngaiissona a signé en tant que président du PCUD qui nous laisse... qui nous

26 donne une période de temps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:06] Restons-en là, Maître

28 Knoops.

1 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:17:09] Mais c'est également la... exactement la  
2 raison pour laquelle les questions étaient posées.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:14] Oui, mais nous  
4 avons beaucoup d'éléments sur le moment où le PCUD a été créé, et cetera, et de...  
5 sur base de... de la... de la logique, même après deux heures d'audience.

6 Je crois qu'on peut en conclure que ça... ça n'est pas arrivé avant la création du  
7 PCUD.

8 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:17:40]

9 Q. Dans ce cas-là ; est-ce que vous vous souvenez (Expurgé)  
10 (Expurgé) en novembre 2014 ? Est-ce qu'il y a eu une réunion en 2014, oui ou non, ou  
11 y avait-il d'autres réunions avant novembre 2014, que ça soit à la résidence ou pas...  
12 ou à Bangui ?

13 R. [16:18:16] Merci.

14 Maître, dans votre question, vous parlez d'un mois, et je vous dis que concernant les  
15 périodes de temps, de date, je ne m'en souviens pas trop, mais si vous avez des  
16 documents à présenter, vous pouvez peut-être me les présenter, et je pourrai donner  
17 des réponses aux questions que vous me posez.

18 Q. [16:19:03] C'est intéressant.

19 Vous savez exactement quand vous êtes allé à la frontière, mais (Expurgé)  
20 (Expurgé).

21 Bon, Monsieur le témoin, le nom « Dieudonné Ngaibona », est-ce que vous pouvez  
22 nous dire si cette personne avait un autre nom ou s'il avait un sobriquet autre que  
23 Dieudonné Ngaibona, autre nom sous lequel vous le connaissiez ?

24 R. [16:19:45] Merci.

25 Pour répondre à votre question, le sobriquet que l'on utilisait, vous savez, on a  
26 tellement parlé que son nom m'échappait. Il avait un surnom, mais c'est son nom,  
27 c'est son nom. Effectivement, c'est son nom de famille, mais, là, son sobriquet, son  
28 surnom m'échappe.

1 Andjilo. Son sobriquet, c'est Andjilo.

2 Merci.

3 Q. [16:20:37] Je vous soumets, Monsieur le témoin, que c'est un faux document, parce  
4 que le nom de M. Andjilo était Rodrigue Ngaïbona. Je vous soumets que ce  
5 document a été confectionné bien avant que M. Ngaïssona devienne président du  
6 PCUD.

7 Et je vous soumets que vous n'avez présenté ce document que le 26 septembre 2019,  
8 c'est-à-dire deux ans après votre déclaration, avant que vous ne veniez devant cette  
9 Chambre pour incriminer M. Ngaïssona. Donc, vous le saviez très bien, que c'était  
10 un faux document et, pourtant, vous l'avez volontairement donné au Bureau du  
11 Procureur. Qu'avez-vous à dire sur le sujet ?

12 R. [16:21:38] Merci.

13 M<sup>e</sup> KNOOPS : [16:21:40] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:21:42] Laissez répondre le  
15 témoin.

16 Q. [16:21:47] Monsieur le témoin, vous avez entendu ce... ce que M<sup>e</sup> Knoops a dit,  
17 quelle est votre réponse ? Quel est le commentaire que vous voulez faire ?

18 R. [16:22:03] Merci.

19 Monsieur le Président, je pense que tous les documents qui concernaient les... le  
20 mouvement et que je... et que... que je détenais, je les ai tous mis à la disposition de la  
21 justice. (Expurgé)

22 (Expurgé).

23 Je crois que, dans l'une de mes déclarations, je vous ai dit... que... il n'y avait pas  
24 d'organisation en tant que telle. Donc, pour quelle raison est-ce que je vais monter  
25 un faux document ? Le SG de la Coordination, je crois qu'il vit en Europe. Il est  
26 mieux placé pour donner des détails concernant cette circulaire.

27 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

28 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [16:23:50] Monsieur le Président, nous avons terminé

1 notre interrogatoire.

2 Je voudrais simplement attirer l'attention de la Chambre sur l'onglet 35 et  
3 l'onglet 37 de notre classeur, à comparer cela à l'en-tête du document, et nous  
4 soumettons qu'il s'agit d'un faux document, comme nous l'avons dit, et la Cour  
5 pourra procéder à comparer... une comparaison avec d'autres éléments.

6 Et nous n'avons pas le temps de confronter le témoin à ces autres documents qui  
7 montrent que c'est pas un document avec l'en-tête du PCUD.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:24:29] Je vous remercie.

9 Merci, Maître Knoops.

10 Je remercie tout le monde dans la salle d'audience.

11 Nous avons eu une session extrêmement longue.

12 Je remercie tout le monde, particulièrement les interprètes.

13 Je pense que nous pouvons... avons tous fait preuve de persévérance, mais il y a une  
14 récompense — si je puis m'exprimer ainsi —, c'est à double tranchant. Il y a un côté  
15 positif et un côté négatif.

16 Comme je l'ai dit, le témoin de lundi sera tout à fait prêt à témoigner lundi, et non  
17 pas vendredi.

18 Et, Monsieur Vanderpuye, Madame Struyven, donc, nous allons clôturer cette  
19 audience jusqu'à lundi.

20 Est-ce que nous sommes en audience publique ou à huis clos partiel ?

21 Audience publique.

22 Alors, Monsieur le témoin, je m'adresse à vous. Votre témoignage est terminé.

23 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je vous remercie pour votre  
24 disponibilité comme témoin au cours de ce procès pour aider la Chambre à la  
25 manifestation de la vérité.

26 Au nom de la Chambre, je vous souhaite un bon voyage, en toute sécurité, jusqu'à  
27 chez vous.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:25:50] Je vous remercie, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:25:55] Comme je l'ai déjà
- 2 dit, je remercie aussi Maître Aoun. Bon voyage. Je ne sais pas où vous allez,
- 3 probablement moins loin que notre témoin.
- 4 Nous en restons là pour aujourd'hui.
- 5 Nous nous retrouverons avec le témoin 2556 lundi.
- 6 M. L'HUISSIER : [16:26:23] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 26*)